

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
14 février 1996  
N<sup>o</sup> 7

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

81-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi .....	1385
82-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi .....	1385
83-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi .....	1386
84-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions en vertu de l'article 10.1 de la loi .....	1387
98-96	Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle (Mod.) .....	1388
99-96	Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (Mod.) .....	1389
105-96	Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière .....	1392
108-96	Produits pétroliers (Mod.) .....	1394
110-96	Aides auditives (Mod.) .....	1411
112-96	Attribution du numéro d'assurance sociale (Mod.) .....	1412

### Projets de règlement

Allocations d'aide aux familles .....	1413
Ascenseurs et monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées .....	1413
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics .....	1417
Contrats de construction des ministères et des organismes publics .....	1419
Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints .....	1420
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale ...	1421
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Conditions de transmission d'un document ...	1423

### Décisions

6378	Producteurs de lait — Pénalité, mise en marché hors quota (Mod.) .....	1425
------	--	------

### Décrets

69-96	Exercice des fonctions du ministre des Transports .....	1427
70-96	Mise en opération du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome .....	1427
71-96	Transfert des actifs et passifs au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome .....	1428
72-96	Avance de la ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome ...	1428
73-96	Monsieur André Beaudoin .....	1429
74-96	Monsieur Denis Ricard .....	1429
77-96	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995 .....	1429
78-96	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995 .....	1429

79-96	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications .....	1430
80-96	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications .....	1430
85-96	Renouvellement de mandat de M <sup>e</sup> Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec .....	1431
86-96	Nomination de deux régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec .....	1433
87-96	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750\$ à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU .....	1433
88-96	Financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu .....	1434
89-96	Emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000\$), en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec .....	1435
90-96	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie .....	1437
91-96	Cession de terrains par la Ville de Montréal en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement .....	1438
92-96	Entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition de servitudes .....	1438
93-96	Conversion en actions privilégiées d'une aide financière consentie à Cusimer (1991) inc. ...	1439
94-96	Versement de la subvention de fonctionnement 1995-1996 de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 448 200 \$ .....	1440
95-96	Autorisation à la Commission scolaire des Laurentides de conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec .....	1441
96-96	Amendement au décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000 .....	1441
97-96	Entente Canada-Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, pour l'exercice 1995-1996 .....	1443
100-96	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	1444
104-96	Expropriation du droit de pêche sur le fleuve Saint-Laurent en face du lot 55 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, résultant de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane en 1672, 1677 et 1824 .....	1446
109-96	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick .....	1446
111-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie .....	1447
113-96	Nomination de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal .....	1447
175-96	Retrait du territoire des villes de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph et de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond .....	1450
176-96	Extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville ...	1451

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 81-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de la Loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Syndicat de l'enseignement St-Jérôme.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995 et 1506-95 du 22 novembre 1995 ainsi que par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « le Syndicat de l'enseignement de St-Jérôme. ».

**2.** Le présent décret a effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1995.

24957

Gouvernement du Québec

### Décret 82-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994 et 1322-95 du 4 octobre 1995 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec».

**2.** La présente modification a effet depuis le 18 octobre 1995.

24956

Gouvernement du Québec

### **Décret 83-96, 24 janvier 1996**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modification à l'annexe II.1 de la loi**

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994 et 1322-95 du 4 octobre 1995 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec».

**2.** La présente modification a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1995.

24958

Gouvernement du Québec

## Décret 84-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

### Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi

CONCERNANT la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.I de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992, modifié par les décrets 1055-94 du 13 juillet 1994, 1797-94 du 21 décembre 1994 et 1021-95 du 2 août 1995, concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le paragraphe 14<sup>o</sup> de l'annexe II du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications

subséquentes stipule que fait partie des catégories d'employés visés par ce décret toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le paragraphe 11<sup>o</sup> de l'annexe III du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes prévoit que fait partie des catégories d'employés désignées aux fins du transfert dans un compte de retraite immobilisé toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner certaines catégories d'employés afin de les assujettir aux dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les personnes ci-après désignées fassent partie, à compter du 25 janvier 1995, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 14<sup>o</sup> de l'annexe II du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes:

— le directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec;

— le directeur général de la Fédération des centres locaux de services communautaires;

— le vice-président exécutif de la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation;

— le vice-président exécutif et secrétaire général de l'Association des hôpitaux du Québec;

— le directeur des Affaires publiques et professionnelles de l'Association des hôpitaux du Québec;

— l'adjoint au vice-président exécutif et directeur de la Recherche et du Développement de l'Association des hôpitaux du Québec;

QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le directeur général adjoint et premier vice-président de la Caisse de dépôt et placement du Québec fasse partie, à compter du 28 avril

1995, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 14<sup>o</sup> de l'annexe II et au paragraphe 11<sup>o</sup> de l'annexe III du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24976

Gouvernement du Québec

## Décret 98-96, 24 janvier 1996

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 376-95 du 22 mars 1995, le gouvernement approuvait le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lequel reprenait en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à clarifier les limites à la qualification de plus d'une entreprise de construction par la même personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8<sup>o</sup> à 18<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>, 189 et 192)

**1.** Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par le règlement approuvé par le décret 376-95 du 22 mars 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1, de la définition «répondant» par la suivante:

««répondant» une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté, a démontré, à la suite d'exams prévus par le présent règlement, qu'il possède les connaissances dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La catégorie d'entrepreneur spécialisé comprend tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de la

catégorie d'entrepreneur spécialisé ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.»

**3.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de plus d'une société ou personne morale si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales, selon le cas, et n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

**4.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de plus d'une société ou personne morale si elle possède 50 % des parts de ces sociétés ou 50 % des actions avec droit de vote de ces personnes morales, selon le cas, et n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

**5.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Une personne physique qui est répondant d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur qui possède 50 % des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales et n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces personnes morales.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, des suivants:

«**48.1** Une personne physique qui est répondant d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'entrepreneur pour le compte d'une personne morale contrôlée par cette personne morale ou par une personne morale affiliée à cette dernière.

Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière possède 50 % des actions avec droit de vote et n'a pas renoncé aux droits inhérents à ses actions.

**48.2** Une personne physique qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur peut demander une licence d'en-

trepreneur pour le compte d'une société ou personne morale qui est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction et pour les mêmes sous-catégories de licence si elle est l'un des membres de cette société ou l'un des actionnaires qui possède des actions avec droit de vote de cette personne morale, selon le cas, et si elle n'a pas renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.

Une personne physique peut faire une telle demande pour le compte de plusieurs sociétés ou personnes morales ainsi constituées à la condition que, pour chacune de celles-ci, elle satisfasse aux conditions mentionnées au premier alinéa.

**48.3** Une personne physique qui est répondant d'une société ou personne morale à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et membre d'une ou plusieurs sociétés ou actionnaire possédant des actions avec droit de vote d'une ou plusieurs personnes morales constituées en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction peut, pour les mêmes sous-catégories de licence, demander une licence d'entrepreneur pour le compte de ces sociétés ou personnes morales. Cette société ou cette personne morale ne doit pas avoir renoncé aux droits inhérents à sa participation ou à ses actions, selon le cas.»

**7.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24975

Gouvernement du Québec

## Décret 99-96, 24 janvier 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation de la ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE des parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40), modifié par les décrets 382-84 du 15 février 1984, 2280-84 du 11 octobre 1984, 1755-87 du 18 novembre 1987, prolongé par les décrets 907-88 du 8 juin 1988, 1156-88 du 20 juillet 1988 et 66-89 du 25 janvier 1989 et modifié par les décrets 592-89 du 19 avril 1989, 1629-91 du 27 novembre 1991, 1808-92 du 9 décembre 1992 et 887-95 du 28 juin 1995, est de nouveau modifié à l'article 2.03, par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire ou le locataire d'un édifice public et qui exécute

seul ou avec son conjoint ou avec les enfants de l'un ou l'autre qui habitent avec eux, du travail d'entretien d'édifices publics; ».

**2.** L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

	À compter du 96 03 07	À compter du 96 05 01
1 <sup>o</sup> Travaux de catégorie A	11,73 \$	11,85 \$
2 <sup>o</sup> Travaux de catégorie B	11,33	11,45
3 <sup>o</sup> Travaux de catégorie C	12,23	12,35.

**3.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) le salarié est en congé de maladie avec paie pour une période de moins de 5 jours. ».

**4.** Les articles 7.02 à 7.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots « au 1<sup>er</sup> mai », partout où on les y retrouve, par les mots « au terme de la période de référence ».

**5.** L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.06.** Le salarié qui a droit à plus de 2 semaines de congé annuel peut, après entente avec l'employeur, renoncer à la partie de son congé qui excède 2 semaines. Dans ce cas, l'employeur doit lui remettre son indemnité complète de congé annuel avant son départ en congé. ».

**6.** L'article 8.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « plus de 11 jours » par « plus de 10 jours ».

**7.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant:

«3<sup>o</sup> Le salarié peut jumeler toute période de repos à sa période de repas.

Le salarié qui n'utilise pas une période de repos peut la reporter à la fin de sa journée normale de travail pour en réduire la durée.

Il peut aussi réduire la durée de sa journée normale de travail du nombre de minutes qu'il n'a pas utilisé pour sa période de repas.

Le salarié peut jumeler les deux possibilités décrites aux deuxième et troisième alinéas pour diminuer la durée de sa journée normale de travail.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, le salarié doit obtenir au préalable l'autorisation de l'employeur.».

**8.** Les articles 9.05 à 9.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**9.05.** Le salarié peut, à l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint, de l'un de ses petits-enfants, de son gendre ou de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour des funérailles, à la condition d'y assister.

Il peut aussi s'absenter du travail pendant un autre jour ouvrable à cette occasion, mais sans salaire.

**9.06.** Le salarié peut s'absenter du travail un jour ouvrable, sans salaire, à l'occasion du décès de l'un des enfants du conjoint de son fils ou de sa fille.

**9.07.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Il peut aussi s'absenter pendant 4 autres journées, sans réduction de salaire, en utilisant les jours du congé annuel prévus aux articles 7.02 à 7.04, ou les jours de congé de maladie prévus à l'article 8.01 qu'il a à son crédit.

**9.08.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

**9.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié.

Le salarié qui ne s'est pas absenté lors de la naissance ou de l'adoption de l'enfant peut le faire lors de son baptême.

Un des trois jours non rémunérés d'un tel congé peut, au choix du salarié, être remplacé par un jour du congé annuel prévu aux articles 7.02 à 7.04 ou par un jour de congé de maladie prévu à l'article 8.01 qu'il a à son crédit.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 journées, sans salaire.

**9.10.** Le salarié a droit à une journée d'absence additionnelle pour chacune des occasions prévues aux articles 9.02 à 9.09, s'il doit se déplacer à plus de 175 kilomètres de son domicile.

Cette journée d'absence additionnelle est rémunérée dans le cas prévu aux articles 9.02 à 9.05, 9.07 et 9.09 et elle est non rémunérée dans le cas prévu aux articles 9.06 et 9.08.

**9.11.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou indépendantes de sa volonté. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

**9.12.** Dans les cas visés aux articles 9.02 à 9.07, 9.09 et 9.11, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

**9.13.** Le salarié peut, à l'occasion de son déménagement, utiliser un jour de congé de maladie prévu à l'article 8.01 qu'il a à son crédit et ce, une seule fois à tous les 2 ans.».

**9.** La section 12.00 de ce décret est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«**12.00. Uniformes et accessoires**»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après l'article 12.02, des suivants:

«**12.03.** L'employeur fournit gratuitement aux salariés des souliers de sécurité lorsque le client de l'employeur en exige le port sur les lieux de travail. Le salarié doit remettre ses souliers sur les lieux de travail.

**12.04.** L'employeur met à la disposition des salariés, sur les lieux de travail, une trousse de premiers soins.».

**10.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1997. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre de l'Em-

ploi et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet 1997 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente.».

**11.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24960

Gouvernement du Québec

## Décret 105-96, 24 janvier 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

### Exonération et aide financière

CONCERNANT la fixation et la répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), le gouvernement fixe et répartit annuellement, entre autres pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, suivant les critères, méthodes et normes qu'il détermine par règlement, un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 16 décembre 1992, par le décret 1845-92 et modifié le 2 février 1994, par le décret 188-94, le Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit, aux articles 1, 2, 9 alinéa 1, 10 et 24, des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions et qui s'appuient pour le faire sur des données qu'il est nécessaire de mettre à jour annuellement suite à l'estimation des besoins de garde;

ATTENDU QU'en raison des critères, méthodes et normes qui s'appuient sur la mise à jour annuelle des données et des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions, il y a lieu d'édicter un document

concernant la fixation et la répartition 1994-1995 et 1995-1996 du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Famille:

QUE le document intitulé Fixation et répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Fixation et répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.7; 1992, c. 36 a. 21)

**1.** Le nombre de places requises, par groupe d'âge, pour qu'au terme de l'année financière de l'Office, telle que fixée à l'article 64 de la loi et couvrant la période 1995-1996, les places requises estimées pour l'ensemble du Québec en 1988 soient créées à 85 %, pour les enfants de 0 à 5 ans et à 50 %, pour les enfants de 6 à 11 ans, est celui apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 1

Groupe d'âge	Places requises estimées pour l'ensemble du Québec, 1988*	% de satisfaction	Total
0 - 5 ans	85 879	85	72 997
6 - 11 ans	115 431	50	57 716
Total	201 310	130 713	

\* Estimation réalisée à partir des données du Fichier des allocations familiales, Régie des rentes du Québec, décembre 1987

**2.** L'estimation du nombre de places à fixer annuellement pour que soient créées, au terme de l'année financière 1995-1996, 85 % des places requises pour les enfants de 0 à 5 ans et 50 % des places requises pour les enfants de 6 à 11 ans dont 80 % en milieu scolaire est de 3 100.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 1

**3.** Le nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office, pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996, dans les services de garde en milieu scolaire visés au par. 4 du premier alinéa de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) est celui apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): arts. 1 et 2

Pour l'année financière 1994-1995:

Services	Places fixées pour 1994-1995	Places qui ont cessé d'être en opération durant l'année financière 1993-1994	Total
Services de garde en milieu scolaire	3 100	847	3 947

Pour l'année financière 1995-1996:

Services	Places fixées pour 1995-1996	Places qui ont cessé d'être en opération durant l'année financière 1994-1995	Total
Services de garde en milieu scolaire	3 100	150	3 250

**4.** La répartition interrégionale des places pour les services de garde en milieu scolaire est celle apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 24

Pour l'année financière 1994-1995:

Régions	% des places requis <sup>1</sup>	Nombre de places réparties	Nombre de places qui ont cessé d'être en opération en 1993-1994	Total
01 Bas St-Laurent	2,7	84	21	105
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,7	115	40	155
03 Québec	7,2	223	121	344
04 Mauricie-Bois-Francis	6,0	186	—	186
05 Estrie	4,1	127	18	145
06 Montréal	21,4	664	574	1 238
07 Outaouais	5,3	164	—	164
08 Abitibi-Témiscamingue	2,2	68	24	92
09 Côte-Nord	1,3	40	—	40
10 Nord-du-Québec	—	(15) <sup>2</sup>	—	(15) <sup>2</sup>
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,4	43	14	57
12 Chaudière-Appalaches	5,9	183	—	183
13 Laval	5,3	164	—	164
14 Lanaudière	6,3	195	—	195
15 Laurentides	6,8	211	23	234
16 Montérégie	20,4	633	12	645
Total	100,0	3 100	847	3 947

<sup>1</sup> Ces pourcentages ont été appliqués au total de 3 100 places puisque 15 places de la région 10 n'ayant pu être réparties en 1993-1994 parce qu'aucune demande pour ces places n'a été faite sont reportées et affectées à cette région.

<sup>2</sup> Places non comprises dans le total Pour l'année financière 1995-1996:

Pour l'année financière 1995-1996:

Régions	% des places requises <sup>1</sup>	Nombre de places réparties	Nombre de places qui ont cessé d'être en opération en 1993-1994	Total
01 Bas St-Laurent	2,5	78	15	93
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,3	102	22	124
03 Québec	7,0	217	—	217
04 Mauricie-Bois-Francs	5,7	177	—	177
05 Estrie	4,0	124	15	139
06 Montréal	22,0	682	—	682
07 Outaouais	5,5	171	—	171
08 Abitibi-Témiscamingue	2,3	71	11	82
09 Côte-Nord	1,5	46	—	46
10 Nord-du-Québec	—	(15) <sup>2</sup>	—	(15) <sup>2</sup>
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,2	37	32	69
12 Chaudière-Appalaches	5,6	174	—	174
13 Laval	5,5	171	45	216
14 Lanaudière	6,4	198	—	198
15 Laurentides	7,1	220	—	220
16 Montérégie	20,4	632	10	642
Total	100,0	3 100	150	3 250

<sup>1</sup> Ces pourcentages ont été appliqués au total de 3 100 places puisque 15 places de la région 10 n'ayant pu être réparties en 1994-1995 parce qu'aucune demande pour ces places n'a été faite sont reportées et affectées à cette région.

<sup>2</sup> Places non comprises dans le total

24970

Gouvernement du Québec

## Décret 108-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. U-1.1)

### Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition de « endroit isolé » par la suivante:

« une carrière, une mine, un chantier forestier, un établissement agricole, un chantier de construction, un relais de motoneige, un camp de chasse ou de pêche, ou un endroit inaccessible par une route carrossable à l'année qui fait partie du réseau routier du Québec »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « réservoir portatif », de la suivante:

« réservoir souterrain »: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et qui est partiellement ou complètement enfoui ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa et des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants:

« L'essence comprend quatre types:

- 1<sup>o</sup> Grade 1
- 2<sup>o</sup> Grade 2
- 3<sup>o</sup> Grade 3
- 4<sup>o</sup> Grade 4 ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « cinq » par le chiffre « six »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le 5<sup>o</sup> paragraphe, du suivant:

« 6<sup>o</sup> le type E. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le lubrifiant est une substance liquide destinée à réduire la friction et utilisée dans les moteurs à combustion interne ou les rouages d'entraînement des véhicules telle une huile à moteur, une huile à transmission ou une huile à différentiel. ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« L'huile usée est considérée comme un lubrifiant lorsqu'elle provient en tout ou en partie d'un lubrifiant au sens de l'article 11 et qu'elle est entreposée chez un détenteur de permis de détaillant de produits pétroliers pour une durée inférieure à une année ».

**6.** L'intitulé précédant l'article 18 est remplacé par le suivant: « Huile usée ».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'huile de lubrification usée ou de rebut » par les suivants: « l'huile usée ».

**8.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**9.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**11.** L'article 60 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « deux copies » par les mots « une copie »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « de l'établissement » par les mots « des bâtiments »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots suivants: « lorsqu'un bâtiment fait partie de l'établissement; »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit:

« 5<sup>o</sup> fournir au ministre les données requises pour classer le site d'un réservoir souterrain selon les articles 99 et 100. Ces informations doivent être attestées par un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte ou le fonctionnaire concerné dans chacune des municipalités en cause.

Ne constituent pas, aux fins du présent article, des travaux de modification, d'entretien ou de démolition, les travaux suivants:

- 1<sup>o</sup> l'ajout d'un système de prévention du déversement;
- 2<sup>o</sup> l'installation d'une boîte de captage étanche;
- 3<sup>o</sup> l'enlèvement d'équipements pétroliers;
- 4<sup>o</sup> l'installation d'un réservoir en surface ne nécessitant aucun travail de raccordement de tuyauterie;
- 5<sup>o</sup> les vérifications exigées en vertu du présent règlement;
- 6<sup>o</sup> les travaux d'électricité;
- 7<sup>o</sup> le calibrage et l'entretien des équipements de distribution;
- 8<sup>o</sup> les travaux de peinture et d'isolation d'équipements pétroliers;
- 9<sup>o</sup> le remplacement d'une pièce d'un distributeur de carburant;
- 10<sup>o</sup> la réfection des aires de ravitaillement, de chargement ou de déchargement, d'un îlot de distribution, d'un butoir, d'un escalier, d'une plate-forme ou d'une clôture.

Toutefois, le ministre doit être avisé par écrit, avant le début des travaux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>, de la date, du lieu et de la nature des travaux ainsi que du nom du titulaire de permis d'installateur qui exécute les travaux. ».

**12.** L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe A qu'à la condition qu'il soit muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi munie à son point bas d'un puits collecteur.

Le système à double paroi du réservoir doit être pourvu d'un système de détection de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore et doit être construit conformément à la norme ULC/ORD-C58.12 — 1992 «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORD-C58.14 — 1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

La tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore construit conformément à la norme ULC/ORD-C107.12 — 1993 «Line Leak Detection Devices — Flammable Liquid Piping» ou à la norme ULC/ORD-C58.14 — 1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Il est interdit de mettre un liquide contaminant pour l'eau potable dans l'interstice de ces réservoirs.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres mesurés horizontalement à partir d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence ne pouvant être raccordée à un système d'aqueduc, de l'entrée d'une conduite servant à l'alimentation en eau potable d'une municipalité, d'un canal servant exclusivement à l'alimentation en eau potable d'une municipalité ou d'un puits dont l'eau entre dans la composition d'un bien alimentaire;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres mesurés horizontalement d'une station, d'un tunnel ou autre structure souterraine nécessaire au fonctionnement d'un métro, d'un édifice public avec un ou plusieurs étages situés au-dessous du rez-de-chaussée ou du premier étage tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et son règlement, d'un stationnement souterrain ou semi-souterrain pouvant abriter au moins six véhicules et nécessitant une ventilation mécanique conformément à l'article 6.2.2.3 du Code national du bâtiment du Canada, 1990. ».

**13.** L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Avant la mise en place dans la fosse, le dessous du réservoir doit être inspecté et en cas de dommages, réparé selon les exigences du fabricant.

Après la mise en place dans la fosse, la surface du réservoir doit être inspectée et en cas de dommages, réparée selon les exigences du fabricant.».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 110, des suivants:

«**110.1** Après sa mise en place dans la fosse, le réservoir doit être soumis à une vérification de l'étanchéité.

**110.2** La vérification de l'étanchéité d'un réservoir à simple paroi lors de son installation s'effectue comme suit:

1° tous les bouchons du réservoir doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban tels que décrits aux paragraphes 1° et 2° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 174;

2° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

4° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée;

5° le réservoir doit être vérifié à l'aide d'un liquide de détection de fuite afin de détecter la présence de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant 1 heure. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable.

Dans le cas d'un réservoir compartimenté, chaque compartiment doit être vérifié individuellement en s'assurant que le compartiment adjacent ne soit pas vérifié simultanément et qu'il ne soit pas pressurisé.

**110.3** La vérification de l'étanchéité de la paroi interne d'un réservoir à double paroi lors de son installation doit s'effectuer conformément à l'article 110.2, en mesurant simultanément la pression dans l'interstice à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal.

La pression dans l'interstice doit demeurer nulle.

Toutefois, la méthode de vérification prévue aux deux alinéas précédents peut être remplacée par la constatation du maintien dans l'interstice d'un vide d'au moins 42 kilopascals lorsque l'équipement testé a été placé sous vide par le fabricant, ou par un test sous vide de l'interstice d'au moins 42 kilopascals d'une durée minimale d'une heure lorsque ce test est autorisé par le fabricant.

**110.4** La vérification de l'étanchéité de la paroi externe d'un réservoir à double paroi lors de son installation s'effectue comme suit:

1° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

2° la source de pression doit provenir de la partie intérieure du réservoir et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals. Toutefois, un réservoir construit conformément à la norme ULC/ORD-C58.10-1992, «Jacketed steel underground tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada peut être pressurisé selon les recommandations du fabricant;

3° la paroi externe du réservoir doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuite afin de détecter la présence de fuite.

Une fois la température stabilisée, la pression appliquée doit se maintenir pendant une heure. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable. La pression dans l'interstice doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Toutefois, la méthode de vérification prévue aux deux alinéas précédents peut être remplacée par la constatation du maintien dans l'interstice d'un vide d'au moins 42 kilopascals lorsque l'équipement testé a été placé sous vide par le fabricant, ou par un test sous vide de l'interstice d'au moins 42 kilopascals d'une durée minimale d'une heure lorsque ce test est autorisé par le fabricant.

**110.5** Si le réservoir a déjà contenu des produits pétroliers ou autres produits inflammables, les essais sous pression doivent être effectués avec de l'azote.»

**15.** L'article 119 de ce règlement est abrogé.

**16.** Les articles 120 et 121 de ce règlement sont remplacés par la section 5.1 introduite par l'article 32 du présent règlement.

**17.** L'article 130 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur décide de ne plus retirer de produits pétroliers d'un système d'entreposage souterrain ou n'en a pas retiré depuis plus de deux ans, il doit:

1° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant;

2° après avoir évacué les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité, enlever du sol ce réservoir et la tuyauterie, les retirer des lieux et vérifier si le sol environnant a été contaminé;

3° aviser la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et de la Faune de toute contamination et décontaminer les matériaux contaminés;

4° disposer du réservoir conformément à l'article 171 ou, si le réservoir est réutilisable en vertu des articles 125 ou 126, en communiquer au ministre le nom du fabricant et le numéro de série.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur n'est tenu de se conformer qu'aux dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa s'il démontre, par l'exécution d'un test d'étanchéité conforme à l'article 269, que les équipements pétroliers sont étanches et que l'arrêt de retrait de produits pétroliers de ces équipements n'excède pas 5 ans.»

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130, des suivants:

«**130.1** Après avoir obtenu l'autorisation requise à l'article 60, un réservoir souterrain peut être abandonné sur place, lorsque sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut physiquement accéder à l'emplacement.

**130.2** Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur qui abandonne sur place un réservoir souterrain en vertu de l'article 130.1, doit:

1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé soit par un test d'étanchéité conforme à l'article 269, soit par une analyse du sol réalisée par une firme spécialisée, soit par une analyse par un laboratoire

de l'eau souterraine si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir;

2<sup>o</sup> retirer les boues du réservoir de façon à prévenir toute explosion et en disposer conformément à l'article 72;

3<sup>o</sup> enlever du sol la tuyauterie;

4<sup>o</sup> évacuer les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

5<sup>o</sup> remplir complètement le réservoir de matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et obstruer les orifices. ».

**19.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> ULC-S601-93: «Standard for shop fabricated steel aboveground horizontal tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

2<sup>o</sup> CAN/ULC-S602-M92: «Standard for aboveground steel tanks for fuel oil and lubricating oil» du Conseil canadien des normes;

3<sup>o</sup> ULC-S630-93: «Standard for shop fabricated steel aboveground vertical tanks for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

4<sup>o</sup> CAN/ULC-S643-M90: «Standard for shop fabricated steel aboveground utility tanks for flammable and combustible liquids» du Conseil canadien des normes;

5<sup>o</sup> ULC-S652-93: «Standard for tank assemblies for collection of used oil» des Laboratoires des assureurs du Canada;

6<sup>o</sup> ULC-S653-94: «Standard for aboveground steel contained tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

7<sup>o</sup> ULC-ORD-C142.16 — 1994: «Protected aboveground tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

8<sup>o</sup> ULC/ORD-C142.5 — 1992: «Concrete encased steel aboveground tanks assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada;

9<sup>o</sup> API-650: «Welded steel tanks for oil storage» de l'American Petroleum Institute. ».

**20.** L'article 136 de ce règlement est abrogé.

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137 du suivant:

«**137.1** Dans un endroit isolé, un réservoir en surface de carburant ainsi que l'extrémité du boyau de distribution de ce réservoir doivent être situés en tout temps à au moins 12 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment et de toute limite de propriété. ».

**22.** L'article 145 de ce règlement est modifié, par le remplacement des mots « en acier » par les suivants:

«conforme à la norme ULC-C842: «Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Fluids» des Laboratoires des assureurs du Canada, ».

**23.** L'article 148 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 150 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux réservoirs de capacité de 50 000 litres et moins munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15 — 1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 133 ou, si les réservoirs sont à double paroi, s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article. ».

**25.** L'article 157 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Cette étanchéité doit être assurée par une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme à la norme ULC-ORD-C58.9 — 1993: «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada, par une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 mètres si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10<sup>-6</sup> cm/sec ou par une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à condition qu'elle soit approuvée par un ingénieur. ».

**26.** L'article 184 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Un tuyau d'évent doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de carburant ou de 2 mètres

pour un réservoir contenant d'autres produits, à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute baie de bâtiment pour un réservoir de carburant ou de 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

L'extrémité d'un tuyau d'évent d'un réservoir d'essence souterrain doit être situé à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout distributeur de carburant.»

**27.** L'article 205 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir, elle doit être soumise à une vérification de l'étanchéité selon l'article 205.1 pour une tuyauterie à simple paroi ou selon les articles 205.2 et 205.3 pour une tuyauterie à double paroi.»

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 205, des suivants:

«**205.1** La vérification de l'étanchéité d'une tuyauterie à simple paroi s'effectue comme suit:

1° les extrémités des tuyaux doivent être bouchées en appliquant sur celles-ci une pâte à joints ou un ruban tel que défini à l'article 174;

2° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals;

3° une pression hydrostatique, d'air ou d'azote, d'au moins 350 kilopascals et d'au plus 700 kilopascals doit être appliquée. Toutefois, les canalisations d'aspiration de la tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et visées par la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes, peuvent être testées sous un vide d'au moins 68 kilopascals;

4° chaque raccord et toute la surface des tuyaux doivent être vérifiés à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

**205.2** La vérification de l'étanchéité de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer conformément à l'article 205.1.

Toutefois, lorsque l'installation de la tuyauterie rend impossible la vérification de toute la surface des tuyaux tel qu'exigé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 205.1, seules les pièces accessibles doivent être vérifiées à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

**205.3** La vérification de l'étanchéité de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer sous pression et selon les recommandations du fabricant.»

**29.** L'article 206 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Après les vérifications prévues à l'article 205 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, les raccords d'une tuyauterie à simple paroi ou ceux de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi n'ayant pu être vérifiés, doivent faire l'objet d'une vérification d'étanchéité au moyen d'air, conformément à l'article 207, ou d'azote.»

La vérification s'effectue comme suit:

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

2° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

4° les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant 1 heure.»

**30.** L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Tout système d'entreposage souterrain pour carburant, à l'exception de celui destiné à alimenter un groupe électrogène, doit être muni d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15-1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement des déversements conforme à la norme ULC/ORD-C58.19-1992 «Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.»

Le premier alinéa ne s'applique à un système d'entreposage souterrain déjà installé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour un exploitant ou qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour un utilisateur, mais n'oblige pas au remplacement des limiteurs de remplissage et des boîtes de confinement des déversements déjà installés. ».

**31.** L'article 255 de ce règlement est abrogé.

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 260 de la section suivante:

**«SECTION 5.1  
RETRAIT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS  
ET DE LEUR TUYAUTERIE**

**260.1** L'exploitant ou le propriétaire qui utilise un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 97 doit le retirer du sol avant la date suivante:

1<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1993 si le réservoir a été fabriqué avant le 12 juillet 1966;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1995 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1966 et le 12 juillet 1971;

3<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1996 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1971 et le 12 juillet 1974;

4<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1997 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1974 et le 12 juillet 1976;

5<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1998 si le réservoir a été fabriqué après le 11 juillet 1976. Toutefois, l'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol le réservoir souterrain si l'évaluation de l'état de ce réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 1 du graphique et qu'il le protège contre la corrosion selon l'article 97.

Toutefois, l'exploitant ou le propriétaire peut retirer du sol un réservoir à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> si l'évaluation de l'état du réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique. Le retrait du réservoir devra alors s'effectuer au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

**260.2** L'utilisateur ou le propriétaire qui utilise un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 97 doit le retirer du sol avant la date suivante:

1<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1996 si le réservoir a été fabriqué avant le 12 juillet 1966;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1998 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1966 et le 12 juillet 1971;

3<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1999 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1971 et le 12 juillet 1974;

4<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2000 si le réservoir a été fabriqué entre le 11 juillet 1974 et le 12 juillet 1976;

5<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si le réservoir a été fabriqué après le 11 juillet 1976. Toutefois, l'utilisateur ou le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol le réservoir souterrain si l'évaluation de l'état de ce réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 1 du graphique et qu'il le protège contre la corrosion selon l'article 97.

Toutefois, l'utilisateur ou le propriétaire peut retirer du sol un réservoir à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> si l'évaluation de l'état du réservoir, telle que définie à l'annexe 7, se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique. Le retrait du réservoir devra alors s'effectuer au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

**260.3** Lorsqu'un réservoir souterrain doit être remplacé ou qu'il fait l'objet de l'ajout d'une protection cathodique, toute tuyauterie en acier non-protégé contre la corrosion qui y est raccordée doit être retirée du sol. Toutefois, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si la réalisation d'un test d'étanchéité conforme à l'article 269 indique qu'elle est étanche et si il la protège conformément à la méthode PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

**260.4** Lorsqu'une fuite de produit pétrolier origine d'une tuyauterie souterraine en acier non protégé contre la corrosion et que le réservoir qui y est raccordé n'est pas visé par un retrait exigé aux articles 260.1 ou 260.2, la tuyauterie impliquée doit être retirée sur toute sa longueur. ».

**33.** L'article 277 de ce règlement est abrogé.

**34.** L'article 278 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant: «accompagnés des dénominations suivantes:

Grade 1: Essence ordinaire sans plomb

Grade 2: Essence intermédiaire sans plomb

Grade 3: Essence super sans plomb

Grade 4: Essence super de qualité supérieure sans plomb.».

**35.** L'article 279 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Pour les établissements comportant des réservoirs souterrains, les plans d'aménagement des installations tels les réservoirs, les tuyauteries, les bâtiments, les distributeurs de carburant et les dispositifs électriques et, dans les cas d'équipements pétroliers souterrains situés à moins de 10 mètres de la limite de propriété, le certificat de localisation du terrain de l'établissement tel qu'inscrit au cadastre officiel, doivent être disponibles dans les 24 heures sur les lieux de l'établissement.».

**36.** L'article 282 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «réservoirs», des suivants: «souterrains ou des réservoirs en surface de plus de 5 000 litres,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «opérations», des suivants: «disponible dans les 24 heures sur les lieux de l'établissement et».

**37.** Le texte qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 287 est remplacé par le suivant:

«L'exploitant doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée et conserver pendant deux ans au registre d'opérations les informations suivantes:».

**38.** L'article 301 de ce règlement est abrogé.

**39.** L'article 304 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«L'entreposage des carburants dans un réservoir en surface est interdit sauf pour le ravitaillement:

1<sup>o</sup> de véhicules dans un endroit isolé situé à l'extérieur des limites d'une municipalité;

2<sup>o</sup> de véhicules tout terrain, de motoneiges ou d'autres véhicules du même genre;

3<sup>o</sup> de véhicules dans un poste d'utilisateur;

4<sup>o</sup> d'aéronefs et d'embarcations;

5<sup>o</sup> de véhicules sur un territoire situé à la fois au nord du 50<sup>o</sup> parallèle et à l'est du 63<sup>o</sup> méridien ou situé au nord du 53<sup>o</sup> parallèle.».

**40.** L'article 309 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la première ligne, après le mot «carburant» des suivants «, à l'exception de ceux fixés sur un réservoir,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout îlot, sauf s'il est localisé sur un quai flottant, doit être muni sous chaque distributeur d'une boîte de captage construite conformément à la norme ULC/ORD-C107.21-1992, «Under Dispenser Sumps» des Laboratoires des assureurs du Canada ou intégrée à un système d'entreposage conforme à la norme ULC-S 653-94, «Standard for aboveground steel contained tank assemblies for flammable and combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la dernière ligne du troisième alinéa, des mots «11 juillet 1994» par les suivants «1<sup>er</sup> janvier 1998 pour un exploitant ou du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour un utilisateur et ne s'applique pas aux boîtes de captage déjà installées.»;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique pas s'il y a des travaux sur la tuyauterie située sous l'îlot.».

**41.** L'article 310 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Les aires de ravitaillement, à l'exception de celles destinées au ravitaillement de véhicules hors-route, d'équipements agricoles ou celles destinées à être utilisées pour une seule période de moins d'un an, doivent être imperméables aux produits pétroliers sur une surface d'au moins 3 mètres en façade de chaque distributeur de carburant et d'une longueur d'au moins 1,5 mètre excédant chaque côté d'un distributeur de carburant mesuré à partir du centre de celui-ci.».

Cette imperméabilité peut être obtenue par un tablier en béton armé ou par une couche d'asphalte traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

Les alinéas précédents ne s'appliquent à une aire de ravitaillement d'un exploitant construite avant le 11 juillet 1991, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et, pour un utilisateur, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour les réservoirs de capacité supérieure à 2 500 litres.».

**42.** L'article 315 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre «18» par le suivant «25».

**43.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 317, des suivants:

«**317.1** Lorsqu'une pompe submersible est utilisée ou qu'un réservoir est situé à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de carburant, une soupape

de sûreté à fusible d'au plus 70° celsius doit être utilisée et fixée solidement à l'îlot.

Le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

**317.2** Le propriétaire, l'utilisateur ou l'exploitant doivent vérifier ou faire vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

Ils doivent conserver au registre d'opérations une attestation de fonctionnement, disponible dans les 24 heures de la demande à l'établissement, comprenant:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation. ».

**44.** L'article 319 de ce règlement est abrogé.

**45.** L'article 326 de ce règlement est abrogé.

**46.** L'article 329 de ce règlement est abrogé.

**47.** L'article 342 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 18 » par le chiffre « 25 ».

**48.** L'article 402 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « carburant » des suivants: « relié à un réservoir souterrain ».

**49.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 404, de la section 8 intitulée « Poste d'exploitant en endroit isolé » et des articles suivants:

« **404.1** Un réservoir de carburant en surface d'un exploitant doit être situé à au moins 15 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment et de toute limite de propriété.

**404.2** Un réservoir de carburant en surface d'un exploitant situé à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être clôturé conformément aux exigences des articles 471, 472, 474 et 476. ».

**50.** Ce règlement est modifié par la suppression après l'article 404 de l'intitulé « poste d'utilisateur isolé » et des articles 405 à 412.

**51.** L'article 421 de ce règlement est abrogé.

**52.** L'article 531 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour l'année 1994, l'ajustement prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux certificats d'enregistrement. ».

**53.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par celle du présent règlement.

**54.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS

#### 1.0 L'essence

1.1 L'essence doit être claire, limpide et exempte d'eau non dissoute, de sédiments ou de matière en suspension.

1.2 Les essences doivent répondre aux caractéristiques physico-chimiques de base suivantes:

Caractéristiques	Grade 1	Grade 2	Grade 3	Grade 4	Méthode ASTM
Indice d'octane moyen (R+M)/2, min.	87.0 <sup>1</sup>	89.0	91.0	93.0	Celles indiquées aux articles 1.5 et 1.6
Teneur maximale en soufre, % en masse	0.15	0.15	0.15	0.15	D 1226, D 2622, D 3120 <sup>2</sup> , D 4294
Teneur maximale en gommes, mg/100mL	5	5	5	5	D 381
Stabilité minimale à l'oxydation, minutes	240	240	240	240	D 525
Corrosion (lame de Cu) 3 heures à 50° C, max.	1	1	1	1	D 130
Teneur maximale en Pb, mg/L	5	5	5	5	D 3237 <sup>2</sup> , D 3341
Teneur maximale en P, mg/L	1.3	1.3	1.3	1.3	D 3231
Teneur maximale en Mn, mg/L	18	18	18	18	D 3831
Teneur en 2-méthoxy-tert-butane (MTBE), % max. en vol.	11.0	11.0	11.0	11.0	D 4815

#### Notes:

- 1) L'indice d'octane moteur de l'essence de grade 1 ne doit pas être inférieur de plus de 5.0 unités à la valeur anti-détonante indiquée.
- 2) Méthode de référence en cas de litige.

1.3 Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences suivantes:

Dans la présente annexe, on entend par:

- «Essence de volatilité A»: une essence pour la période estivale
- «Essence de volatilité B»: une essence de transition 1
- «Essence de volatilité C»: une essence de transition 2
- «Essence de volatilité D»: une essence pour la période hivernale.

		Types				Méthodes d'essais ASTM
		A	B	C	D	
Température de distillation (°C) pour un pourcentage d'évaporation de:						D 86
10 %	minimum	35	—	—	—	
	maximum	65	60	55	50	
50 %	minimum	70	70	70	70 <sup>1</sup>	
	maximum	120	117	113	110	
90 %	maximum	190	190	185	185	
Tension de vapeur Reid (kPa)						D 5191 <sup>2</sup> D 323
	minimum	—	—	62	69	D 5190
	maximum	72	86	97	107	D 4953

Notes:

- 1) De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65 °C mais inférieure à 70 °C peut être acceptable si la tension de vapeur est inférieure à 97kPa.
- 2) Méthode de référence en cas de litige.

1.4 Pour les fins d'analyse, un échantillon minimal de 4 litres doit être prélevé selon la méthode indiquée dans la norme ASTM D 4057.

1.5 Afin de déterminer la conformité du produit à chaque exigence, le dernier chiffre significatif de toute valeur lue ou calculée doit être arrondi selon la recommandation du fascicule de documentation ASTM E 29. Le dernier chiffre de droite des valeurs inscrites pour chacune des exigences de la présente norme doit être considéré comme le dernier chiffre significatif pour les fins de l'application de ces règles d'arrondissement.

1.6 L'indice d'octane moyen doit être mesuré conformément aux normes ASTM D 2699 et ASTM D 2700 ou ASTM D 2885. (R+M)/2 se calcule en prenant la moyenne arithmétique de l'indice d'octane moteur (M) et de l'indice d'octane recherche (R). Les valeurs de (R+M)/2 doivent être arrondies au dixième le plus proche.



FIGURE 1 — LIMITES DES ZONES D'UTILISATION MENTIONNÉES AU TABLEAU 1

1.7 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles dans la période et la zone qui y sont indiquées.

**TABEAU 1**  
EXIGENCES LOCALES ET SAISONNIÈRES SELON LES TYPES D'ESSENCES<sup>1</sup>

Zones <sup>2</sup> Mois	1 (Sud)	2 (Centre-Ouest)	3 (Centre-Est)	4 (Nord)	5 (Artique)
Janvier	D	D	D	D	D
Février	D	D	D	D	D
Mars	D	D	D	D	D
Avril	D/C	D	D	D	D
Mai	B/A	C/A	C/A	C	D
Juin	A	A	A	B	D
Juillet	A	A	A	B	C ou D <sup>3</sup>
Août	A	A	A	B	C ou D <sup>3</sup>
Septembre	A/B	A/C	A/B	C	D
Octobre	C	C/D	C	D	D
Novembre	D	D	D	D	D
Décembre	D	D	D	D	D

**Notes:**

- 1) Les exigences pour les types A, B, C, D s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente et aux points d'importation<sup>4</sup>. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.
- 2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.
- 3) L'essence de type C est normalement requise, mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type D est acceptable.
- 4) Un point d'importation est défini comme un réservoir permanent ou temporaire, une citerne et contenant de l'essence provenant de l'extérieur du territoire du Québec.

## 2.0 Le carburant diesel

2.1 Le carburant diesel doit être limpide, stable et exempt de matières susceptibles de colmater les filtres et d'endommager les moteurs et exempt d'eau non dissoute décelable à l'oeil.

2.2 Le carburant diesel doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques de base suivantes:

**TABLEAU 2**  
TABLEAU DES EXIGENCES

A.S.T.M.	Méthodes d'essai		Exigences par type de produit					
	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D	E
D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20
D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1	1
D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360	360
D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 613 <sup>1</sup> D 976 D4737 CAN/CGSB-3.0, no. 20.9	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40	40
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	40	40
D 2500 <sup>2</sup>	Point de trouble	(°C Max)	-48	-34	-23	-18	-12	0
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	25	25
D 1552	Soufre	(% Masse Max)	0.20	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
D 445	Viscosité 40°C° mm <sup>2</sup> /s (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

Note:

- 1) Méthode de référence en cas de litige. Lorsque sont utilisés des additifs destinés à améliorer l'indice de cétane, seule la méthode ASTM D613 est acceptable.
- 2) Lorsque des additifs permettant d'améliorer l'écoulement du carburant diesel sont utilisés, on remplacera l'essai de point de trouble par l'essai d'écoulement à basse température (EEBT) selon la méthode CAN/CGSB-3.0 No. 140.1-M88

**TABLEAU 3**  
EXIGENCES MENSUELLES SELON LES ZONES D'UTILISATION

Zone	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	B	B	C	E	E	E	E	E	E	D	C	B
2	A	B	C	E	E	E	E	E	E	D	C	B
3	A	A	B	C/D	D/E	E	E	E	E	D	C/B	A
4	A	A	A	B	D	E	E	E	E	C	B	A
5	AA	AA	AA	A	B	C	D	D	C	A	A	AA

Notes:

- 1) Les zones correspondent à celles indiquées à la figure 2.
- 2) Des points de trouble différents peuvent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation par un accord écrit entre l'utilisateur et le fournisseur.
- 3) Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.

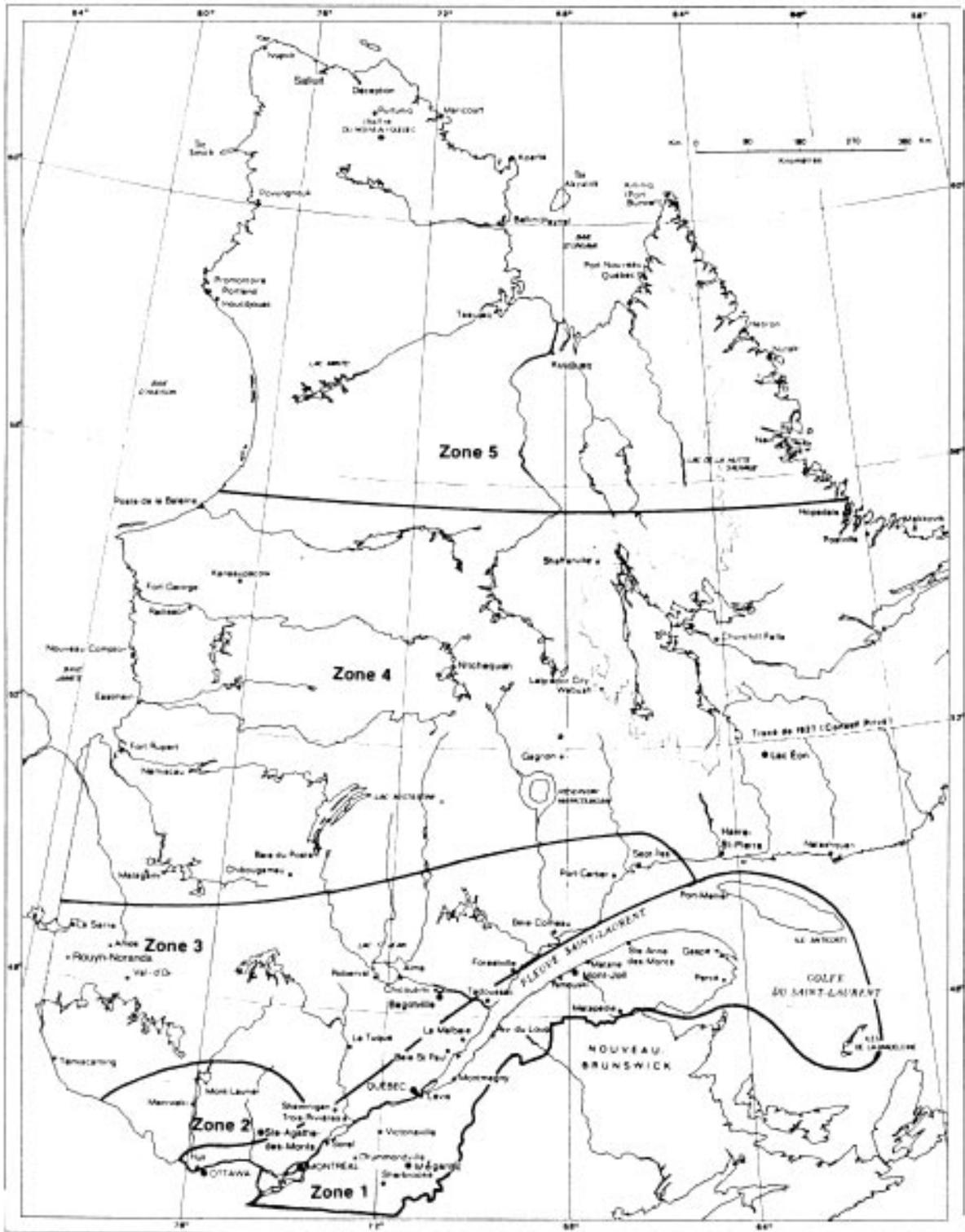


FIGURE 2 — CARTE ILLUSTRANT LES LIMITES DES ZONES D'UTILISATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE CARBURANT DIESEL

### 3.0 Le carburant d'aviation

3.1 Le carburant d'aviation doit être conforme à la norme de l'Office des Normes Générales du Canada qui lui est applicable selon le cas:

1. essence aviation 100LL: norme CAN/CGSB-3.25-M89
2. carburéacteur de type coupe large: norme CAN/CGSB-3.22-93
3. carburéacteur de type kérosène: norme CAN/CGSB-3.23-93
4. carburéacteur de type à point d'éclair élevé: norme CGSB 3-GP-24Ma

### 4.0 Le mazout

4.1 Le mazout doit être constitué d'hydrocarbures dérivés du pétrole et être homogène.

4.2 Le mazout doit, en outre, être conforme aux normes prescrites au tableau 4 suivant:

**TABLEAU 4**  
TABLEAU DES EXIGENCES DES MAZOUTS

Méthodes d'essai			Exigences						
A.S.T.M.	Propriétés	Mesures	00	0	1	2	4	5	6
D 524	Carbone	(% Masse Max)	0,15	0,15	0,15	0,35	—	—	—
D 482	Cendres	(% Masse Max)	—	—	—	—	0,10	0,10	—
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	—	—	—
D 1298	Densité 15 °C	(kg/l Max)	—	0,850	0,850	0,900	—	—	—
D 86	Distillation	10 % rec.	—	215	215	—	—	—	—
		90 % rec.	290	290	315	360	—	—	—
D 1796 <sup>1</sup>	Eau et sédiments	(% volume Max)	0,01	0,05	0,05	0,05	0,50	1,00	2,00
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	54	54	60
D 2500	Point de trouble	(°C Max)	-48	(2)	(2)	(2)	(2)	—	—
D 97	Point d'écoulement	(°C Max)	-51	(2)	(2)	(2)	(2)	—	—
D 1266 ou D 1552 ou D 4294	Soufre	(% Masse, Max)	0,2	0,5	0,5	0,5	—	—	—
D 445	Viscosité 40 °C	(Min)	1,2	1,3	1,4	1,6	5,5	—	—
	(cSt)	(Max)	—	2,4	3,6	3,6	24,0	—	—
D 445	Viscosité 50 °C	(Min)	—	—	—	—	—	17,1	92
	(cSt)	(Max)	—	—	—	—	—	80	638
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	—	—	—

(1) Les méthodes A.S.T.M. D 95 et D 473 sont aussi utilisées selon le type de mazout.

(2) Les points d'écoulement et les points de trouble doivent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation. Si le point d'écoulement est inférieur à -18 °C, la viscosité ne doit pas être inférieure à 1.2 mm<sup>2</sup>/s (cSt).

## 5.0 Litige

5.1 Lorsque les résultats d'essai obtenus par des parties diffèrent, le litige sera réglé en utilisant la méthode ASTM D 3244 pour déterminer si le produit est conforme ou non aux spécifications.

5.2 On utilisera, pour la méthode ASTM D 3244, un facteur  $P = 0.950$  pour toutes les spécifications sauf pour les mesures de tension de vapeur de l'essence (ref. art. 1.3) et les mesures de la teneur en soufre des distillats (ref. art. 2.2 et 4.2) où on utilisera un facteur  $P = 0.700$ .

## 6.0 Exigences prescrites

Les exigences prescrites sont de rigueur. Les marges d'erreur intrinsèques aux méthodes d'essai et l'arrondissement des résultats de ces méthodes d'essai ne peuvent être utilisés.

24959

Gouvernement du Québec

### Décret 110-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Aides auditives — Modification

CONCERNANT Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), tel que modifié par l'article 15 du chapitre 8 des lois de 1994, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 1994, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h.2* de l'article 69 de cette

loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1471-93 du 20 octobre 1993, 1593-94 du 9 novembre 1994, 475-95 du 5 avril 1995, 738-95 du 31 mai 1995 et 1395-95 du 25 octobre 1995, est de nouveau modifié, à la sous-section II de la section I du chapitre V, par l'ajout, au début de l'énumération des modèles apparaissant sous le nom du fournisseur DANALAB ENR. «GN DANAVOX», du modèle suivant:

« 143 AGCI

235,00

Incluant:

C.A.V. compression d'entrée  
 Potentiomètre du seuil de déclenchement  
 de la compression  
 Potentiomètre de tonalité des basses  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Bobine téléphonique  
 Interrupteur M-T-O  
 Coude acoustique sans filtre  
 Amplificateur PUSH-PULL  
 Micophone électret».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24952

Gouvernement du Québec

## Décret 112-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de rentes du Québec  
 (L.R.Q., c. R-9)

### Attribution du numéro d'assurance sociale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a, le 15 juin 1994, décidé que les ministères et organismes devaient revoir les règlements dont ils étaient responsables pour alléger le fardeau réglementaire et administratif des petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu d'abroger les articles 7 et 9 du Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 14 août 1995, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale conformément à l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 25 octobre 1995, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale

Loi sur le régime de rentes du Québec  
 (L.R.Q., c. R-9, a. 219 *n et o*)

**1.** Les articles 7 et 9 du Règlement sur l'attribution d'un numéro d'assurance sociale (R.R.Q., c. R-9, r. 1) sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24950

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17)

#### Allocations d'aide aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement remplace les dispositions prévoyant le paiement par chèque trimestriel de l'allocation familiale et de l'allocation pour jeune enfant par des dispositions établissant un tel paiement aux six mois.

Les dispositions proposées prévoient que l'allocation familiale et l'allocation pour jeune enfant seront dorénavant versées soit en mai, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril, soit en novembre, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre. Ce règlement a pour effet de réduire les coûts afférents au versement des allocations, notamment ceux liés au versement par chèque.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, dans les 45 jours, à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles qui habilite à prendre ce règlement.

*La ministre de la Sécurité du revenu,*  
JEANNE L. BLACKBURN

### Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1916-89 du 13 décembre 1989, 1732-90 du 12 décembre 1990, 819-91 du 12 juin 1991, 1720-91 du 11 décembre 1991, 1070-92 du 15 juillet 1992, 1797-92 du 9 décembre 1992 et 212-95 du 15 février 1995 est modifié de nouveau à l'article 8.1 en remplaçant, dans le premier alinéa, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants:

1<sup>o</sup> mai, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril;

2<sup>o</sup> novembre, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre.

**2.** Les allocations qui, en application de l'article 8.1 du Règlement sur les allocations d'aide aux familles, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, devaient être versées au cours d'un mois autre que ceux prévus à l'article 1, le sont au premier mois de versement semestriel qui suit, tel qu'établi par ce dernier article.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24951

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

#### Ascenseurs et monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'application d'un

Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les Appareils élévateurs pour personnes handicapées» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour but:

- d'effectuer la mise à jour des exigences concernant ces types d'appareils afin de tenir compte de l'évolution technologique et d'introduire des mesures de sécurité pour les usagers;
- de régir, de façon plus appropriée, l'installation des nouveaux appareils ainsi que certaines modifications apportées à un ascenseur, à un monte-charge ou à un escalier mécanique;
- de combler le vide qui existe dans le domaine des ascenseurs et appareils connexes et qui résulte du fait que l'édition 1990, du Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge, ainsi que son supplément no 1 de 1992, n'ont pas été adoptés et intégrés à la réglementation actuelle;
- de tenir compte de l'objectif de la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q.), d'adopter les normes ou codes nationaux, avec le moins de modifications possible;
- de répondre aux demandes présentées avec insistance par les intervenants dans ces secteurs et leur permettre de mieux s'adapter au marché;
- de favoriser une concurrence interprovinciale équitable entre fabricants et entre installateurs;
- d'adopter les mêmes normes que les autres provinces canadiennes;
- de rationaliser les interventions de la R.B.Q. à l'égard de ces appareils.

La solution proposée est en regard d'objectifs globaux de sécurité du public. Bien que la réglementation spécifie souvent les moyens pour les atteindre, elle laisse quand même aux propriétaires d'édifices publics une marge de manoeuvre en leur permettant d'obtenir, dans certains cas, d'une personne désignée par le ministre l'autorisation d'utiliser des mesures compensatoires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14<sup>e</sup> étage Québec (Québec), G1R 5S3, téléphone: (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

*La ministre de l'Emploi,*  
LOUISE HAREL

## **Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les Appareils élévateurs pour personnes handicapées**

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 3 et 8 et a. 39)

### **SECTION I APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique à un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant, une plate-forme monte-matériaux ou un appareil élévateur pour personnes handicapées installés dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, dans un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

### **SECTION II POUVOIRS DES INSPECTEURS**

**2.** L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'un ascenseur, d'un monte-charge, d'un escalier mécanique, d'un petit monte-charge, d'un trottoir roulant, d'une plate-forme monte-matériaux ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées et y apposer un scellé s'il constate qu'une infraction au présent règlement est de nature à mettre directement en danger la vie et la santé d'une personne.

**3.** L'inspecteur peut exiger du propriétaire d'un appareil visé à l'article 1, qu'il lui fournisse une attestation émise par une personne spécialiste en la matière tel un ingénieur, le fabricant ou l'installateur confirmant:

1° la solidité de l'appareil;

2° le bon fonctionnement de l'appareil;

3° la conformité d'un matériau, d'un dispositif, d'un équipement ou d'une méthode de conception, de construction ou d'installation aux exigences de ce règlement.

L'attestation doit, de plus, contenir les données qui ont servi à l'établir, et confirmer que l'appareil peut être utilisé en toute sécurité par le public.

**4.** Le propriétaire doit aviser par écrit l'inspecteur dans les trente jours de la mise en service d'un appareil visé à l'article 1, ou de sa remise en service suite à une modification.

L'avis doit contenir les informations suivantes:

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du propriétaire, du fabricant et de l'installateur de l'appareil;

2<sup>o</sup> l'adresse du bâtiment où est installé l'appareil;

3<sup>o</sup> le genre, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques de l'appareil.

### SECTION III INSTALLATIONS NOUVELLES

#### §1. *Interprétation*

**5.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, monte-charge, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-94, édition française, publiée en octobre 1994 par l'Association canadienne de normalisation, tel que modifié par le présent règlement;

«norme»: la norme B355-94, Appareils élévateurs pour personnes handicapées, Sécurité publique, version française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation, telle que modifiée par le présent règlement.

#### §2. *Modifications au code*

**6.** Une référence dans le code:

1<sup>o</sup> à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil;

2<sup>o</sup> au Code national du bâtiment du Canada ou au Code du bâtiment est une référence au Code national du bâtiment du Canada adopté en vertu de la Loi sur la

sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

**7.** Le code est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des «notes» partout où elles se trouvent;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «inspection», «inspecter» et «inspecté» par les mots «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

3<sup>o</sup> à l'article 7.3.8.5, et aux alinéas *b* de l'article 3.7.5 et *h* de l'article 3.14.9.3.3, par le remplacement du mot «approuvé» par les mots «approuvé par une personne désignée par le ministre»;

4<sup>o</sup> aux articles 2.3.5.3, 2.7.1.4, 2.7.4, 2.9.6, 3.6.2.2 et à l'alinéa *b* de l'article 3.12.15.5, par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics», compte tenu des adaptations nécessaires;

5<sup>o</sup> aux articles 1.2.1, 1.2.2, 3.2.7.2, 3.6.5.1, 3.14.5.1, 7.2.4.1, 8.3.11.1, 8.3.11.2, 8.4, 10.4.1, 14.2.3.2, 14.2.8.2, aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *c* de l'article 3.5.7 et aux alinéas *c* des articles 3.14.9.3.3 et 8.3.3.7.1 par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «personne désignée par le ministre», compte tenu des adaptations nécessaires;

6<sup>o</sup> à l'article 1.3:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

«La présente norme renvoie aux publications suivantes»;

2<sup>o</sup> par la suppression des publications suivantes:

«C22.1-94  
Code canadien de l'électricité, Première partie»;  
«Code national du bâtiment du Canada — 1990»;

7<sup>o</sup> à l'article 1.4, par la suppression des définitions suivantes:

«Accessible»;  
«À l'épreuve des intempéries»;  
«Approuvé»;  
«Ascenseur privé»;

« Installation existante »;  
 « Nouvelle installation »;  
 « Logement ou résidence privé »;  
 « Obligation »;

8° à l'article 2.7.1.5, par la suppression dans l'alinéa *a* du mot « directement »;

9° à l'article 3.6.2.5, par la suppression de l'alinéa *d*;

10° par l'abrogation de l'article 9.1.2;

11° par l'abrogation de la section 12;

12° par l'abrogation de l'article 13.2;

13° par l'abrogation de l'article 14.6;

14° par l'abrogation de l'article 14.9.1.2;

15° par l'abrogation de l'article 14.9.2.2;

16° à l'article 15.3.1, par la suppression de la deuxième phrase.

### §3. Modifications à la norme

#### 8. Une référence dans la norme:

1° à la norme CAN/CSA-B44 est une référence au code;

2° à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

#### 9. La norme est modifiée:

1° par la suppression des « notes » partout où elles se trouvent;

2° par le remplacement des mots « inspection », « inspecter » et « inspecté » par les mots « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° à l'article 1.4, par la suppression de la deuxième phrase;

4° par l'addition, après l'article 1.4, des suivants:

« 1.5 Quiconque désire utiliser un matériau, un dispositif, un équipement, une méthode de construction ou d'installation qui n'est pas spécifiquement prévu dans la présente norme, doit le signaler à l'inspecteur. Une telle utilisation est approuvée par une personne désignée par le ministre s'il est démontré que la sécurité qu'elle assure est au moins équivalente à celle qui est exigée par la présente norme.

1.6 Dans le cas où une disposition de la présente norme est difficilement applicable, compte tenu de son impact, le propriétaire peut proposer à l'inspecteur des mesures compensatoires qui pourront être acceptées par une personne désignée par le ministre s'il lui est démontré que ces mesures rendent l'appareil sécuritaire. »;

5° à l'article 2:

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« La présente norme renvoie aux publications suivantes: »;

2° par la suppression des publications suivantes:

« CAN/CSA-B44-M90  
 Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge; »;  
 « C22.1-1994  
 Code canadien de l'électricité, Première partie; »;

6° à l'article 5.4.2, par la suppression dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *g* du mot « directement »;

7° par l'abrogation de l'article 6.1.1.2.

### §4. Dispositions générales

10. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme au code.

11. Un appareil élévateur pour personnes handicapées qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme à la norme.

## SECTION IV INSTALLATIONS EXISTANTES

12. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux dont l'installation est terminée le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs,

monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992;

Toutefois, un appareil conforme au Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-M90, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, abstraction faite de la section 12, est présumé conforme aux exigences du présent article.

**13.** Un appareil élévateur pour personnes handicapées dont l'installation est terminée le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992.

**14.** Une modification à un ascenseur, monte-charge ou escalier mécanique existant doit être conforme à la section 10 du code visé à l'article 5.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24968

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra

l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions additionnelles de validité des contrats qui contribueront à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec.

Ainsi, il est énoncé qu'aucun contrat de construction d'un ministère ou d'un organisme public ne peut être adjugé à un fournisseur, à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il entend agir à titre d'employeur, qu'il ne soit enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec. Il y est précisé également, qu'aucun contrat de construction de 10 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur qui, au cours des deux années qui précèdent l'adjudication du contrat, a contrevenu à certaines obligations provenant de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De plus, le fournisseur devra s'engager à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui respecte les conditions énoncées précédemment et à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui respectent ces mêmes conditions.

Ce projet de règlement aura un impact direct sur les fournisseurs qui, par exemple, refusent à un représentant de la Commission de la construction du Québec l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou qui utilisent les services de salariés ne possédant pas de certificat de compétence approprié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Linteau, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994 et 492-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des articles suivants:

«**7.3** Aucun contrat de construction ne peut être adjugé à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, s'il entend agir à titre d'employeur, qu'il ne soit enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993.

**7.4** Aucun contrat de construction de 10 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur qui, au cours des deux années qui précèdent l'adjudication du contrat:

1° a fait l'objet d'une ordonnance exécutoire de suspension de travaux en vertu de l'article 7.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), tel qu'édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1995;

2° a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs, a été déclaré coupable:

a) d'une infraction à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 83, 83.1, 83.2, 84 ou du paragraphe 4 de l'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

b) de trois infractions, commises à des dates différentes, à l'encontre du paragraphe 3° de l'article 119.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

3° a été déclaré coupable de deux infractions à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du Règlement

sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, sauf si l'infraction consiste à avoir transmis en retard un rapport mensuel;

4° a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, ou a fait l'objet d'un jugement final le condamnant à payer une telle réclamation.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants:

«**13.1** Tout contrat de construction doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, si ce sous-entrepreneur entend agir à titre d'employeur, qui est enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel;

2° à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 1°.

**13.2** Tout contrat de construction de 10 000 \$ ou plus, doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à n'accorder de sous-contrat de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui lui déclare, par écrit, qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 7.4;

2° à exiger de ses sous-entrepreneurs qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui leur déclarent, par écrit, qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 7.4.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24966

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de construction des ministères et des organismes publics

#### — Modifications

Avis est donné par les présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue un complément aux modifications qui sont actuellement proposées au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, visant à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec.

Le présent projet de règlement aura un impact direct sur les entrepreneurs en construction qui devront joindre à leur soumission une déclaration sous serment attestant, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, qu'ils respectent les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'égard de certaines obligations provenant de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De plus, le ministère ou l'organisme ne pourra remettre à l'entrepreneur toute somme retenue sur le prix du contrat, lorsqu'il est informé par la Commission de la construction du Québec qu'il y a eu manquement, de la part de l'entrepreneur ou de ses sous-entrepreneurs, aux obligations donnant ouverture à un recours fondé sur les paragraphes a, c, c.1 et c.2 de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, en rapport avec des travaux prévus au contrat, à moins que l'entrepreneur ne fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations et de celles de ses sous-entrepreneurs, le cas échéant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Linteau, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994, est de nouveau modifié, à l'article 10, par:

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui rencontrent les conditions suivantes:

a) avoir un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) être titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

c) s'ils entendent agir à titre d'employeur, être enregistrés auprès de la Commission de la construction du Québec conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

«7.01° la mention que seules seront considérées les soumissions qui sont accompagnées d'une déclaration sous serment attestant que l'entrepreneur respecte les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant:

«**41.1** Toute somme retenue sur le prix du contrat ne peut être remise à l'entrepreneur lorsque la Commission de la construction du Québec a transmis à cet entrepreneur et au ministère ou à l'organisme concerné, un avis à l'effet qu'elle constate qu'il y a, de la part de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-entrepreneurs, manquement aux obligations donnant ouverture à un recours fondé sur les paragraphes *a*, *c* ou *c.1* de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou du paragraphe *c.2* de cet article édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, en rapport avec les travaux prévus au contrat, à moins que l'entrepreneur ne fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations et de celles de ses sous-entrepreneurs, le cas échéant. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24965

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)

### Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement «Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints», dont le texte figure ci-dessous, pourra être pris par un arrêté de la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 110.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24), la ministre a fixé, après consultation de la Régie des rentes du Québec, le plafond des frais que le comité de retraite peut exiger pour la production du relevé de droits prévu à l'article 108 de la loi précitée. Le participant et son conjoint ont droit de demander ce relevé dans les quatre cas mentionnés à cet article 108, soit lors de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que dans le cas mentionné à l'article 110 de la loi, soit lors de la cessation de la vie maritale entre le participant et son conjoint de fait.

La ministre a fixé de même le plafond des frais que le comité de retraite peut exiger pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Le plafond des frais relatif au relevé de même que celui pour l'exécution de la cession peuvent varier suivant le type de régime de retraite.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires en s'adressant à M. Pierre Perron, Direction des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 550, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (tél.: (418) 643-5885; télécopieur: (418) 643-7421).

Toute personne désireuse de formuler des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Claude Legault, président-directeur général, Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9.

*La ministre de la Sécurité du revenu,*  
JEANNE L. BLACKBURN

## Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1; 1994, c. 24, a. 7)

**1.** Le plafond des frais de production du relevé de droits que le participant et son conjoint ont droit d'obtenir dans les cas mentionnés aux articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), et le plafond des frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints sont fixés comme suit:

Acte	Régime de retraite	Plafond
1 <sup>o</sup> pour la première demande du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	150 \$
	régime à double volet	325 \$
	tout autre régime	250 \$
2 <sup>o</sup> pour toute demande subséquente du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$
3 <sup>o</sup> pour l'exécution de la cession des droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24977

## Projet de règlement

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes  
(L.R.Q., c. C-76)

### Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la soutien gouvernemental en matière de financement maritime, accordé aux pêcheurs exploitant personnellement leur entreprise de pêche, puisse également l'être aux pêcheurs effectuant leur exploitation sous le régime légal des compagnies. À cet égard, le projet précise le type de contrôle qui doit être exercé par les pêcheurs sur l'actionnariat de ces compagnies.

Ce projet vise également à étendre la portée de la garantie accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur le renouvellement des primes d'assurances maritimes dont le montant est avancé par les institutions financières.

Ce règlement vise enfin, dans le cas des autochtones, à réaliser l'harmonisation entre les politiques fédérales d'accessibilité à la ressource et les politiques du Québec au niveau du soutien gouvernemental en matière de financement maritime.

Globalement, le projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les entre prises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre J. Bédard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6, au numéro de téléphone suivant: (418) 528-2879.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
MARCEL LANDRY

### Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes  
(L.R.Q., c. C-76, a. 6, 1<sup>er</sup> alinéa, par. a)

**1.** Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989 et 1369-90 du 26 septembre 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 4, du mot « professionnel »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 6;

3<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 8, du mot « professionnel »;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 19;

5<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 26 et 27 par le suivant:

« 26<sup>o</sup> «pêcheur»: la personne visée à l'article 1.1; »;

6<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 31, du mot « professionnel ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La personne qui, à titre de pêcheur, demande au ministre de bénéficier du présent règlement doit être:

1<sup>o</sup> soit, une personne physique effectuant de la pêche commerciale à plein temps, titulaire du permis de pêche délivré conformément à la Loi sur les pêches (L.R.C.,

1985, c. F-14), résidant en permanence au Québec, qui est enregistrée comme entité de pêche commerciale auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont la pêche représente au moins 50 % d'un revenu provenant d'un travail autre que celui exécuté dans le secteur primaire agricole ou forestier;

2° soit, une personne morale constituée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège et son principal établissement au Québec et:

a) dans le cas d'un actionnaire unique, dont la totalité des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote est la propriété d'une personne physique répondant aux conditions du paragraphe 1°;

b) dans le cas de plusieurs actionnaires, dont plus de 50 % des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote est la propriété de personnes physiques répondant aux conditions du paragraphe 1°.

Dans le cas du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, plus de 50 % de ces actions doivent être la propriété de celle qui, parmi ces personnes, est titulaire du permis de pêche portant sur l'espèce de produit de la mer la plus lucrative, lors de la demande au ministre. Pour l'application du présent article, l'expression « la plus lucrative » comprend le revenu brut total le plus élevé généré par la vente d'une espèce selon l'offre faite à cette personne morale par l'exploitant d'une usine alimentaire avec lequel elle est liée par une entente de débarquement et d'approvisionnement. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par la suppression, au paragraphe *b*, des mots « professionnel domicilié au Québec ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « commercial domicilié au Québec ».

**5.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pêcheur commercial » par les mots « entité de pêche commerciale ».

**6.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes *a* et *b*, du mot « professionnel ».

**7.** L'article 11.3 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « professionnel ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *c*, des mots « commercial domicilié au Québec ».

**9.** L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « commercial domicilié au Québec ».

**10.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lors de l'application de l'article 58.1 à un emprunteur, la garantie du ministre prescrite par le paragraphe 4° du premier alinéa est valable durant la période de cette application. ».

**11.** L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a* de l'article 1, des mots « professionnel ou pêcheur professionnel associé »;

2° par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

« Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas au pêcheur qui est titulaire du permis de pêche visé au Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332, du 16 juin 1993, (1993) No 13 *Gaz. Can.* II, 2899). »;

3° par l'addition, après l'article 1, du suivant:

« 2. Dans le cas où le pêcheur est une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 du règlement, les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1 s'appliquent, le cas échéant, à l'actionnaire unique ou, dans le cas de plusieurs actionnaires, à l'actionnaire visé au deuxième alinéa de cet article 1.1.

Les dispositions de l'annexe B s'appliquent à cette personne morale. ».

**12.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 1, des mots « un pêcheur professionnel » par « une personne physique visée à l'article 1.1 du règlement ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24949

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5)

### Conditions de transmission d'un document — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support électronique ou par télécommunication», dont le texte apparaît ci-après pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser la transmission par télécommunication à la Régie de l'assurance-maladie du Québec des documents relatifs à une demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, lorsque celle-ci est perdue, endommagée ou volée, si les conditions de transfert qui y sont prévues sont respectées.

La mesure proposée contribuera à améliorer la qualité des services rendus aux citoyens en ce qu'elle permettra à un bénéficiaire du régime d'assurance-maladie d'entreprendre, à la fois, dans le cadre d'une démarche unique auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, les remplacements de sa carte d'assurance-maladie et de son permis de conduire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8<sup>e</sup> étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

*Le président-directeur  
général de la Régie de  
l'assurance-maladie du Québec,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec  
(L.R.Q., c. R-5, a. 16.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, édicté par le décret 534-95 du 12 avril 1995, est modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «à l'article 21» par ce qui suit: «, selon le cas, à l'article 21 ou à l'article 24».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit: «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après les mots «son inscription», des mots «ou le remplacement de sa carte d'assurance-maladie».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et de chaque demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1<sup>o</sup> le numéro de document attribué par la Régie à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « avis de renouvellement, », des mots « d'un formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « de l'article 21 », de ce qui suit: « ou de l'article 24 »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots « renouvellement d'inscription », des mots « et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, après le mot « envoi », des mots « et à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:

« c) le nombre total de demandes de remplacement d'une carte d'assurance-maladie transmises ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

---

### Décision 6378, 16 janvier 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Pénalité, mise en marché hors quota

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6378 prise le 16 janvier 1996, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 9 novembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al., par. 6)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour frais de mise en marché hors quota approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4155 du 30 juillet 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5490) et modifié par les décisions 4615 du 9 décembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 7081), 4699 du 5 mai 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 2849), 4812 du 6 décembre 1988 (1989, 121 *G.O.* II, 21), 5032 du 7 décembre 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 6485), 5247 du 18 décembre 1990 (1991, 123 *G.O.* II, 648), 5682 du 22 septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6549), 6084 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6113 du 23 juin 1994 (1994, *G.O.* II, 4040) et 6200 du 11 janvier 1995 (127, *G.O.* II, 405) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Sous réserve de tout autre recours prévu par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le présent règlement impose une pénalité de 2,251 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par le plan qu'une personne produit sans quota ou qu'elle produit au-delà de son quota de lait de transformation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24967



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 69-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'exercice de ses fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 24 janvier 1996 au 26 janvier 1996, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24916

Gouvernement du Québec

### Décret 70-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1955, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 3.31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit qu'une somme de 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commer-

ces qui y contribuent est versée par la Société au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et que les versements sont effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE la date du début des opérations du fonds soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 1995;

QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome soit affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome portent sur:

— l'aide financière faite aux organismes d'action communautaire ou versée pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire, conformément à l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— l'aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— le paiement de toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

QUE la Société des loteries du Québec verse, le 24 janvier 1996, 5 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent au cours de l'exercice 1994-1996 au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

QUE la Société des loteries du Québec verse le 1<sup>er</sup> avril de chaque année suivante, un montant équivalant à 50 % de celui de l'exercice antérieur. Un ajustement final suite au dépôt annuel des états financiers de la Société des loteries du Québec sera exigible au plus tard le 15 juillet de chaque année, le tout devant totaliser 5 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24917

Gouvernement du Québec

### **Décret 71-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le transfert des actifs et passifs au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 3.31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe «A» jointe à la recommandation ministérielle du présent décret soient comptabilisés au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et que le Premier ministre, après consultation de la ministre des Finances et du vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24918

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.35 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital globale n'excédant pas trois millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder trois millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt à un taux qui ne devra pas être supérieur au taux préférentiel consenti par les banques à charte;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24919

Gouvernement du Québec

**Décret 73-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT monsieur André Beaudoin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et en vue d'une affectation comme cadre supérieur à l'étranger, soit attribué à monsieur André Beaudoin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24920

Gouvernement du Québec

**Décret 74-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT monsieur Denis Ricard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Denis Ricard, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24921

Gouvernement du Québec

**Décret 77-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre le renouvellement de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24922

Gouvernement du Québec

**Décret 78-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permet-

tre le renouvellement de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24923

Gouvernement du Québec

### **Décret 79-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de renouveler la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la reconduction de la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec certaines modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24924

Gouvernement du Québec

### **Décret 80-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de renouveler la convention collective de travail des agents de conservation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la reconduction de la convention collective de travail des agents de conservation de la faune du Québec avec certaines modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24925

Gouvernement du Québec

## **Décret 85-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M<sup>e</sup> Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques O'Bready a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1413-90 du 3 octobre 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Jacques O'Bready soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jacques O'Bready, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M<sup>e</sup> O'Bready est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> O'Bready exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> O'Bready remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 janvier 1996 pour se terminer le 23 janvier 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> O'Bready comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> O'Bready reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> O'Bready participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> O'Bready continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> O'Bready, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> O'Bready sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> O'Bready a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur O'Bready en lieu de tout rembourse-

ment de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> O'Bready peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> O'Bready consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> O'Bready demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> O'Bready peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> O'Bready se termine le 23 janvier 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre

et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> O'Bready à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JACQUES O'BREADY

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

24926

Gouvernement du Québec

### Décret 86-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) prévoit que la Régie de la sécurité dans les sports du Québec se compose de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Julien Guillemette a été nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 824-92 du 3 juin 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est présentement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Christian Berland, président de la Commission sportive Montréal Concordia, soit nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du

Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Julien Guillemette;

QUE madame Susan Labrecque, chef du Département de médecine au CLSC Fleur de Lys, soit nommée régisseuse de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, afin de combler le poste actuellement vacant au sein de la Régie;

QUE madame Susan Labrecque ainsi que monsieur Christian Berland reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'ils auront participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de la Régie ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles de la Régie;

QUE madame Susan Labrecque ainsi que monsieur Christian Berland soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24927

Gouvernement du Québec

### Décret 87-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750 \$ à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU

ATTENDU QUE la population résidant dans certaines municipalités de la MRC de Maskinongé est aux prises depuis plusieurs années avec un problème d'approvisionnement en eau potable, tant au plan de la qualité qu'au plan de la quantité d'eau potable;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Justin, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, la Paroisse de Sainte-Ursule, la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, la Municipalité de Yamachiche et le Village de Maskinongé ont constitué en 1993 la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré;

ATTENDU QUE suite à l'approbation par le gouvernement du décret 1307-94 du 31 août 1994, le ministre des Affaires municipales octroyait à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière de 3 287 250 \$, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout AIDA, pour la réalisation de travail d'alimentation en eau potable projetés, lesquels étaient estimés à 6 574 500 \$;

ATTENDU QUE suite à l'adhésion de la Ville de Louiseville et de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré, il devient nécessaire de construire une conduite supplémentaire d'alimentation en eau potable dans la section est, afin d'assurer la desserte suffisante à l'ensemble des municipalités qui composent la Régie;

ATTENDU QUE la mise en place de la conduite de la section est et les modifications à être apportées au tracé du projet initial font passer les coûts admissibles du projet de 6,574 M\$ à 10,7 M\$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales juge opportun d'octroyer à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750 \$ pour la porter à un total de 4,5 M\$;

ATTENDU QUE les crédits du programme AIDA sont épuisés;

ATTENDU QUE le 7 juin 1995, le gouvernement approuvait le nouveau programme d'aide aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU et allouait au ministre des Affaires municipales des crédits de 100 M\$ pour sa mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de puiser les fonds requis aux fins du versement de cette aide maximale additionnelle dans l'enveloppe affectée au programme d'aide aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU;

ATTENDU QUE l'octroi d'une telle aide financière exige de plus de déroger à certaines règles du programme RES-EAU soit, les règles 2.1.1 sur la population, 4.3 a concernant la participation financière de base des municipalités et l'ajustement à la hausse devant être apporté à la richesse foncière du secteur visé par les travaux pour tenir compte des terrains vacants et finalement 2.1.5 b portant sur l'admissibilité de la protection incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à octroyer à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière maximale de 1 212 750 \$ pour la construction d'une conduite d'alimentation en

eau potable dans la section est et pour les modifications à être apportées au tracé du projet initial, afin d'assurer la desserte suffisante de l'ensemble des municipalités qui composent la Régie;

QU'il soit autorisé à puiser les fonds requis aux fins du versement de cette aide financière maximale dans l'enveloppe affectée au programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU;

QU'il soit autorisé, à cette fin, à déroger à certaines règles du programme RES-EAU soit, les règles 2.1.1 sur la population, 4.3 a concernant la participation financière de base des municipalités et l'ajustement à la hausse devant être apporté à la richesse foncière du secteur visé par les travaux pour tenir compte des terrains vacants et finalement 2.1.5 b portant sur l'admissibilité de la protection incendie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24928

Gouvernement du Québec

## **Décret 88-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QU'un projet d'assainissement des eaux pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été inscrit, en 1984, à la programmation du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 15 janvier 1993 en vertu du décret 37-89 du 18 janvier 1989 pour la réalisation d'ouvrages d'interception locaux et d'ouvrages d'interception communs avec les deux autres municipalités formant la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée avec la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu au même moment pour la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE ladite convention prévoit l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain, propriété de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, pour refouler vers la station d'épuration une partie importante des eaux usées provenant des municipalités d'Iberville et Saint-Athanase;

ATTENDU QUE des études comparatives ont démontré que la modification et l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain plutôt que la construction d'un nouveau poste de pompage permettront de réaliser des économies de l'ordre de 575 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu réclame, en échange de l'utilisation conjointe de son poste de pompage, une compensation financière basée sur le montant résiduel du service de dette à l'égard de ce poste de pompage;

ATTENDU QU'au moment de la signature de la convention de réalisation le montant résiduel du service de dette à l'égard du poste de pompage Champlain était de 830 200 \$;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 c du cadre de gestion adopté par le décret 37-89 du 18 janvier 1989 décrit comme coût non admissible aux subventions du Programme d'assainissement des eaux le service de dette des ouvrages d'assainissement existants;

ATTENDU QUE l'utilisation du poste de pompage qui sera éventuellement faite par la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu est évaluée par le ministère des Affaires municipales à 35 % de l'utilisation totale de ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu des économies ainsi réalisées, de dédommager la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour l'utilisation partielle du poste de pompage Champlain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à inclure, à titre de coûts admissibles, dans la convention de réalisation signée le 15 janvier 1993 avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour le traitement de ses eaux usées, un montant compensatoire de 290 570 \$ pour l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain aux fins du transport des eaux usées des municipalités voisines vers la station d'épuration, montant auquel seront ajoutés les frais de 1½ % de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses coûts de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24929

Gouvernement du Québec

## **Décret 89-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets d'une égale valeur nominale globale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Billets »);

2. QUE les Billets comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) les Billets seront datés du 7 février 1996;

b) sous réserve de leur remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux modalités des Billets, les Billets viendront à échéance le 7 août 2001;

c) les Billets porteront intérêt au taux de 7 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 7 février 1996 au 7 août 1996 exclusivement), à terme échu, le 7 août de chaque année;

d) les Billets seront émis sous forme de billets au porteur en coupures de 1 000 \$, 10 000 \$ et 100 000 \$ munis de coupons d'intérêt et, jusqu'à leur livraison en forme définitive, seront représentés par un billet global temporaire dépourvu de coupons d'intérêt d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$) (le « Billet Global Temporaire »);

e) les Billets comporteront les autres modalités énoncées au projet de texte des Billets porté en annexe au projet de convention d'agent financier mentionné ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à vendre les Billets à un prix équivalent à 100,941 % de leur valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis le 7 février 1996, le cas échéant;

4. QUE la Société soit autorisée à payer, à titre de commission de gérance, de prise ferme et de vente, un montant égal à 1,875 % de la valeur nominale des Billets, et à payer les dépenses prévues au projet de convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-dessous;

5. QUE la Société soit autorisée à retenir les services de Société Générale Bank & Trust, pour agir, pendant la durée de l'emprunt représenté par les Billets, en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal relativement aux Billets et à retenir les services de Société Générale (Canada), à Montréal, et, le cas échéant, de toute autre institution financière désignée par les représentants de la Société qui signeront la convention de souscription visée ci-dessous pour agir en qualité d'agents payeurs des Billets;

6. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec ScotiaMcLeod Inc. et avec les autres gérants mentionnés à la convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-après et à livrer une convention de souscription substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de souscription porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances;

7. QUE la Société soit autorisée à conclure avec la Société Générale Bank & Trust, avec Société Générale (Canada) et, le cas échéant, avec tout autre agent payeur et à livrer une convention d'agent financier substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société

qui la signeront) au projet de convention d'agent financier porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances;

8. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Billets et du Billet Global Temporaire, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que la reconnaissance de cette garantie paraisse sur les Billets et sur le Billet Global Temporaire et porte la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées par l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

9. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer une convention de souscription et une convention d'agent financier substantiellement similaires (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) au projet de convention de souscription et au projet de convention d'agent financier portés en annexe à la recommandation précitée;

10. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et à la convention d'agent financier visés ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe aux Billets et au Billet Global Temporaire, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non

substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Billets et le Billet Global Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24930

Gouvernement du Québec

## **Décret 90-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QU'une entente modifiant l'entente existante entre la Ville de Sainte-Marie et les municipalités de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Scott et de Vallée-Jonction a été approuvée par le décret 368-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédiène, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale située dans le territoire d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement 962-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédiène, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 septembre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le règlement 483 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton a adopté le règlement 01-09-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Hénédiène a adopté le règlement 251-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saints-Anges a adopté le règlement 105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Marguerite a adopté le règlement 276 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement 75-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 août 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement 42-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Municipalité de Scott a adopté le règlement 4 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement 71 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion de l'article 21;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédine, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 21;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24931

Gouvernement du Québec

### **Décret 91-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une cession de terrains par la Ville de Montréal en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite céder à la Société canadienne d'hypothèques et de logement certains terrains dont elle n'a plus besoin parce qu'ils formaient l'assiette d'anciennes ruelles ou étaient destinés à l'aménagement de ronds-points qui n'ont jamais été aménagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui prévoit la cession de certains terrains par la Ville en faveur de la Société, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24932

Gouvernement du Québec

### **Décret 92-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition de servitudes

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente par laquelle la Ville de Trois-Rivières-Ouest consent au gouvernement du Canada des servitudes réelles et perpétuelles de passage, d'alimentation électrique, d'aqueduc, d'égout et d'utilités publiques sur un terrain municipal aux abords du pont Lavolette pour l'exploitation d'une base d'aéroglosses;

ATTENDU QUE ce terrain a été acquis par la Ville de Trois-Rivières-Ouest du gouvernement du Québec en 1987 à la condition qu'il ne soit utilisé que pour des fins approuvées par le ministre des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports interviendra à l'entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada de manière à y approuver, selon les conditions déterminées par ce ministère, les fins pour lesquelles ce terrain sera utilisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières-Ouest de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada par laquelle la Ville de Trois-Rivières-Ouest consent au gouvernement du Canada des servitudes réelles et perpétuelles de passage, d'alimentation électrique, d'aqueduc, d'égout et d'utilités publiques sur un terrain municipal aux abords du pont Laviolette pour l'exploitation d'une base d'aéroglosses dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24933

Gouvernement du Québec

## Décret 93-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la conversion en actions privilégiées d'une aide financière consentie à Cusimer (1991) inc.

ATTENDU QUE par le décret 889-91 du 26 juin 1991, le gouvernement du Québec autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder à Cusimer (1991) inc. une subvention non remboursable de 473 000 \$ et une subvention remboursable d'un montant équivalent;

ATTENDU QUE cette aide financière a été octroyée afin de favoriser le regroupement des activités de transformation de produits marins de les Fruits de mer Impérial inc. — Imperial Seafoods Inc. avec Cusimer inc. et

de rapatrier en Gaspésie la préparation et la transformation de produits marins d'eau salée effectuées à l'extérieur;

ATTENDU QUE l'aide financière autorisée a fait l'objet d'une convention d'aide financière intervenue le 7 octobre 1991 entre Cusimer (1991) inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE conformément au décret 889-91 du 26 juin 1991 et à la convention d'aide financière précédemment mentionnée, des modalités de remboursement ont été imposées par le ministre à la charge de Cusimer (1991) inc., afin de permettre le remboursement de la subvention remboursable d'un montant de 473 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de la diminution sans cesse croissante de la ressource première et des engagements financiers contractés par Cusimer (1991) inc. en vertu de la convention d'aide financière susdite, l'entreprise n'est pas en mesure d'effectuer les versements dus au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sans mettre en danger sa survie;

ATTENDU QUE le niveau d'endettement à long terme de l'entreprise est trop élevé et qu'il limite les possibilités d'obtenir du financement pour ses opérations courantes;

ATTENDU QUE l'entreprise est disposée à procéder au remboursement de la subvention remboursable d'un montant de 473 000 en émettant, en faveur du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et pour un montant correspondant, des actions privilégiées de son capital-actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution et à la commercialisation des produits aquatiques ou alimentaires et qu'il peut, à ces fins, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à convertir en actions privilégiées de Cusimer (1991) inc. ses avances à l'entreprise totalisant en capital, la somme de 473 000 \$ et à renoncer à tous les intérêts pouvant être dus sur cette somme depuis le 26 juin 1995;

QU'il soit autorisé à vendre à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires les actions privilégiées acquises de Cusimer (1991) inc., en considération d'une somme correspondant à leur valeur marchande, et à prévoir toutes les modalités qu'il jugera opportunes relativement à la vente de ces actions;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner pleinement effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24934

Gouvernement du Québec

### **Décret 94-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement 1995-1996 de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 448 200 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 504 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1995-1996 accompagnée d'un rapport d'activités pour 1994-1995, de ses états financiers au 31 mars 1995 et des prévisions budgétaires pour 1995-1996;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 448 200 \$ soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque et de 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1810-94 du 21 décembre 1994, deux tranches de subvention de 362 050 \$ chacune, équivalant à 50 % de la subvention anticipée pour 1995-1996, ont été versées à la Cinémathèque québécoise le 5 mai et le 1<sup>er</sup> août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1996-1997 le versement d'un acompte équivalant à 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 1810-94 du 21 décembre 1994, le solde de cette subvention qui s'élève à 724 100 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en deux versements égaux, l'un sur adoption de ce décret et l'autre en janvier 1996;

QU'un montant de 362 050 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril

1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24935

Gouvernement du Québec

### **Décret 95-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Laurentides de conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255 de cette loi, la Commission scolaire des Laurentides peut, par des activités de formation de la main-d'oeuvre et d'aide technique à l'entreprise dans ce domaine, contribuer au développement de la région;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides désire conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'harmoniser leurs services de formation professionnelle et technique et d'offrir de la formation de la main-d'oeuvre et l'aide technique aux entreprises de restauration et d'hôtellerie de la région desservie par la Commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire des Laurentides soit autorisée à conclure avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une entente substantiellement semblable au projet d'entente annexé à la recommandation qui accompagne ce décret;

QUE la Commission scolaire soit également autorisée à conclure avec l'Institut les ententes spécifiques nécessaires à la mise en oeuvre de l'entente autorisée par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24936

Gouvernement du Québec

### **Décret 96-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'amendement au décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), «le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan «doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes» et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les projets inscrits dans le plan d'investissements universitaires 1995-2000 ont reçu l'autorisation pour leur réalisation après l'approbation du plan par le décret 872-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 1995-1996 a émis la directive d'inscrire, à partir de l'année financière 1995-1996, les dépenses de développement des systèmes d'information comme actif immobilisé, ce qui nécessite l'amendement de l'annexe A du décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal 1995-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000, tel qu'il paraît aux annexes A' et B.3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE l'amendement du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000, tel qu'il paraît aux annexes A' et B.3 ci-jointes, soit approuvé;

2) QUE les autres clauses du décret 872-94 du 15 juin 1994 approuvant le plan quinquennal 1995-2000 restent inchangées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE A'**  
**PLAN QUINQUENNAL D'INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 1995-2000**

(M \$)	Engagements autorisés		Dépenses prévues					Plan 1995-2000
	1995-96	Dépenses réalisées	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-20	
1. Maintien des actifs:								
Enveloppe annuelle (B1)		—	56,0	56,0	56,0	56,0	56,0	280,0
Fonds FCAR		—	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	11,0
Fonds dével. des programmes		—	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	10,0
Demandes urgentes		—	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	10,0
Projets majeurs rénov. (B2)		—	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	25,0
Dévelop. syst. inform. (B3)		—	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	70,0
<b>Total maintien des actifs</b>		—	<b>81,2</b>	<b>81,2</b>	<b>81,2</b>	<b>81,2</b>	<b>81,2</b>	<b>406,0</b>
2. Parachèvements <sup>(1)</sup> :								
Enveloppe 1989-1990				—				
— HEC (projet 1)	18,3	9,9	8,4	—	—			8,4
Enveloppe 1991-1992				—				
— réserve pour index.	5,0	3,8	1,2	—	—			1,2
Enveloppe 1992-1993				—				
— UQAT (Rouyn)	18,1	2,9	15,2	—	—			15,2
— réserve pour index.	2,3	—	0,7	1,6	—			2,3
Enveloppe 1993-1994				—				
— HEC (relocalisation)	20,0	12,9	7,1	—	—			7,1
— réserve pour index.	5,4	—	—	5,4	—			5,4
Enveloppe 1994-1995 <sup>(1)</sup>								
<b>Total — parachèvements</b>	<b>69,1</b>	<b>29,5</b>	<b>32,6</b>	<b>7,0</b>	<b>—</b>			<b>39,6</b>
3. Initiatives nouvelles:								
3.1 Ajout d'espace								
— Laval — Adrien Pouliot	12,0	—	4,8	7,2	—	—		12,0
— McGill — Génie	5,3	—	0,3	5,0	—	—		5,3
— ETS — Molson O'Keefe	16,9	—	10,0	6,9	—	—		16,9
— Concordia — bibliot.	3,7	—	3,7	—	—	—		3,7
— Montréal — Fac. Amén.	3,4	—	—	3,4	—	—		3,4
— Sherbrooke — admin.	7,2	—	5,0	2,2	—	—	—	7,2
— Sherbrooke — génie	8,1	—	5,0	3,1	—	—	—	8,1
— UQAC — recherche forest.	0,4	—	0,4	—	—	—	—	0,4
Sous-total	57,0	—	29,2	27,8	—	—	—	57,0
3.2 Acquisition de MAO découlant de projets antérieurs (C)	19,4	—	19,4	—	—	—	—	19,4
<b>Total initiatives nouvelles</b>	<b>76,4</b>	<b>—</b>	<b>48,6</b>	<b>27,8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>76,4</b>
<b>Total</b>	<b>145,5</b>	<b>29,5</b>	<b>162,4</b>	<b>116,0</b>	<b>81,2</b>	<b>81,2</b>	<b>81,2</b>	<b>522,0</b>

(1) À cette liste s'ajoutent des projets inscrits comme initiatives nouvelles dans le plan 1994-1999.

**ANNEXE B.3**  
**ENVELOPPES RÉCURRENTES**  
**DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION**  
**POUR CHACUNE DES ANNÉES DU PLAN**

PLAN QUINQUENNAL 1995-2000  
 EN MILLIERS DE DOLLARS

Établissements	Développement des systèmes d'information Montant répartis pour chacune des années du plan	Remarques
Bishop	71	
Concordia	1 043	
École des Hautes Études Commerciales	525	
Laval	1 874	
McGill	1 882	
Montréal	2 227	
École Polytechnique	867	
Sherbrooke	563	
Sous-total excluant UQ	9 052	
Université du Québec à Montréal	2 077	
Université du Québec à Trois-Rivières	631	
Université du Québec à Chicoutimi	414	
Université du Québec à Rimouski	299	
Université du Québec à Hull	294	
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	131	
Institut national de la Recherche scientifique	264	
Institut Armand-Frappier	161	
École nationale d'Administration publique	124	
École de Technologie supérieure	212	
Télé-Université	195	
Université du Québec (Siège social)	146	
Sous-total UQ	4 948	
Total	14 000	

Le 13 juin 1995

24937

Gouvernement du Québec

**Décret 97-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT une entente Canada-Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, pour l'exercice 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement approuvait une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1993;

ATTENDU QUE des discussions en vue du renouvellement de cette entente jusqu'en 1998 sont en cours;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, le Canada a proposé des ententes concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994 et 1994-1995 respectivement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé l'entente relative à l'exercice 1993-1994 par les décrets 219-94 du 9 février 1994 et 1021-94 du 6 juillet 1994 et l'entente relative à l'exercice 1994-1995 par le décret 1374-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE le Canada propose une nouvelle entente concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le Canada et le Québec portant sur les mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1995-1996, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24938

Gouvernement du Québec

## Décret 100-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un services public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la régie intermunicipale, les établissements, les entreprises et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1<sup>o</sup> Les corporations municipales et la régie intermunicipale

Ville d'Anjou	Syndicat national des employés municipaux de Ville d'Anjou (CSN) AM8708S936
Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 AQ 8802S188
Ville de Bernières-Saint-Nicolas	Syndicat des employés de la Ville de Bernières-Saint-Nicolas, section locale 3829 (SCFP) AQ9507S011
Régie intermunicipale de police de la Chaudière-Ouest	Syndicat des employé(e)s civils de la Régie intermunicipale de police de la Chaudière-Ouest (FISA) AQ9509S053
Ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 AQ8708S754

Ville de Fermont Métallurgistes unis d'Amérique (FTQ-CTC)  
AQ8708S566

Ville de Laval Syndicat des cols bleus de Ville de Laval  
inc.  
AM8802S079

Ville de Lévis Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 2927  
AQ8910S028

Ville de Marlicat Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 335  
AM8707S821

Ville de Montmagny Syndicat des employés municipaux de  
Montmagny (CSD)  
AQ8711S470  
AQ8711S472

Ville de Montréal Syndicat des employées et employés  
professionnels-les et de bureau, section  
locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ)  
AM8912S064

Municipalité de Piedmont Syndicat des travailleurs et travailleuses de  
la Municipalités de Piedmont (CSN)  
AM8707S260

Communauté urbaine Syndicat des fonctionnaires municipaux  
de Québec  
AQ8709S751

Paroisse de Saint-Léon- Syndicat canadien de la fonction publique,  
Le-Grand section locale 1142  
AQ8709S470

Ville de Schefferville Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065  
(FTQ-CTC)  
AM8707S193

Ville de Sorel Syndicat des employés municipaux de Ville  
de Sorel (CSN)  
AM9205S050

Ville de Trois-Rivières- Syndicat des employés municipaux  
Ouest de Trois-Rivières-Ouest  
AQ8708S477

Municipalité de Syndicat national des travailleurs et  
Venise-en-Québec travailleuses de l'automobile, de  
l'aérospatiale et de l'outillage agricole  
du Canada (TCA-Canada)  
AM8904S010

## 2° Les établissements

Centre d'accueil Syndicat des travailleurs(euses) de  
Résidence Rive-Soleil l'industrie et du commerce, numéro 629  
AM9508S033

Centre Montserrat Alliance de la fonction publique du Canada  
2962-1901 Québec inc. AQ9506S004  
AQ9512S009

Résidence du Bonheur Association des employés de la Résidence  
du Bonheur  
AM9207S030

## 3° L'entreprise de transport par autobus

Transport Accès inc. Union des chauffeurs de camions, hommes  
d'entrepôts et autres ouvriers, local 106  
(teamsters)  
AM8709S050

## 4° L'entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Philip Environnement Regroupement des travailleurs(euses)  
(Québec) inc. du Québec  
AM9510S003

## 5° La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Corporation d'urgences- Rassemblement des employés  
santé de la région de techniciens-ambulanciers du Québec (CSN)  
Montréal Métropolitain AM9007S029  
AM9208S090

Corporation d'urgences- Syndicat canadien de la fonction publique,  
santé de la région de section local 3642  
Montréal Métropolitain AM9208S092

24939

Gouvernement du Québec

## Décret 104-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'expropriation du droit de pêche sur le fleuve Saint-Laurent en face du lot 55, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, résultant de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane en 1672, 1677 et 1824

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir de gré à gré, louer ou exproprier un bien immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel doit viser l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane au Sieur Mathieu d'Amours en 1672, 1677 et 1824, « le droit de pêche sur ledit fleuve St-Laurent, le tout titre et fief, haute, moyenne et basse justice » a été concédé, dont une partie est maintenant connue et désignée comme étant le lot 55, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de la circonscription foncière de Matane;

ATTENDU QU'en vue d'atteindre le but visé par le plan de gestion et de permettre la répartition de la ressource halieutique, le ministre de l'Environnement et de la Faune désire acquérir ce droit de pêche et qu'il y a lieu qu'il soit autorisé à procéder par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) prévoit, entre autres, que toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir par expropriation le droit de pêche sur ledit fleuve Saint-Laurent, résultant de l'acte

de concession de la Seigneurie de Matane au Sieur Mathieu d'Amours, en 1672, 1677 et 1824, dont une partie est maintenant connue et désignée comme étant une partie du lot 55 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de la circonscription foncière de Matane, telle que plus amplement illustrée sur le plan numéro P-984, en date du 20 mai 1994 préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24941

Gouvernement du Québec

## Décret 109-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Raoul Guérette inc. exploite deux usines de bois de sciages situées à Ville Dégelis et à Rivière-Bleue, district électoral de Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE ces trois usines de bois de sciage transforment des volumes en provenance de bois de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE Raoul Guérette inc. dispose d'approvisionnements en provenance du Nouveau-Brunswick et que Tembec inc. dispose d'approvisionnements appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick, en vertu d'ententes;

ATTENDU QUE ces ententes comportent l'obligation d'expédier vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent — Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de ces scieries sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Raoul Guérette inc., pour ses usines de Ville Dégelis et de Rivière-Bleue, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 75 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 45 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE chacune des entreprises de bois de sciage concernées produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles ont effectivement livrés au cours de chacun des exercices financiers se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24942

Gouvernement du Québec

### **Décret 111-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la modification n<sup>o</sup> 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1995 contenues dans la modification n<sup>o</sup> 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24943

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-96, 24 janvier 1986**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14-1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bruno M. Fragasso a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 1442-93 du 13 octobre 1993, qu'il quitte ses fonctions à compter du 31 janvier 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme:

QUE monsieur François Lebrun, associé-conseil, Spencer Stuart, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> février 1996, en remplacement de monsieur Bruno M. Fragasso, et que les conditions annexées soient ratifiées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur François Lebrun fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14-1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Lebrun est responsable de la gestion de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebrun remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> février 1996 pour se terminer le 31 janvier 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lebrun participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Lebrun, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebrun sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebrun a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Lebrun en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à quatre mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebrun demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebrun se termine le 31 janvier 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Lebrun recevra une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 175-96, 7 février 1996

CONCERNANT le retrait du territoire des villes de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph et de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Raymond, de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac, les villages de Saint-Marc-des-Carrières et de Saint-Basile-Sud, les paroisses de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Saint-Basile et de Saint-Thuribe et les municipalités de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Rivière-à-Pierre, de Grondines et de Saint-Ubalde ont conclu une entente concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond dûment approuvée par le décret 367-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règle-

ment 95-04-4775 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 avril 1995, le conseil de la Ville du Lac-Saint-Joseph a adopté le règlement 95-123 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 mars 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement 715-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE des copies certifiées conformes des règlements 95-04-4775 de la Ville de Fossambault-sur-le-lac, 95-123 de la Ville de Lac-Saint-Joseph de 715-95 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont été transmises au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE les règlements 675-80 modifié par le règlement 94-09-4025 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, 57 modifié par le règlement 94-120 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et 242 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier qui soumettaient leurs territoires à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond ne prévoyaient aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 95-04-4775 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, 93-123 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et 715-95 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 95-04-4775 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, 95-123 de la Ville de Lac-Saint-Joseph et 715-95 de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier portant sur le retrait de leurs territoires de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24972

Gouvernement du Québec

## Décret 176-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville

ATTENDU QUE les villes de Loretteville, de Saint-Émile et de L'Ancienne-Lorette, les municipalités de Lac-Saint-Charles et de Shannon et la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont conclu une entente concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville et portant sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1206-94 du 3 août 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville continue d'avoir compétence sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas situé dans la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville aux territoires des villes de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier et des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale située dans le territoire d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Ville de Loretteville a adopté le règlement 1329 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville aux territoires des villes de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier et des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 mars 1995, le conseil de la Ville de Saint-Émile a adopté le règlement 483-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 avril 1995, le conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1124-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 avril 1995, le conseil de la Ville de Lac-Saint-Joseph a adopté le règlement 95-124 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement 95-04-4800 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 avril 1995, le conseil de la Ville de Lac-Delage a adopté le règlement G-95-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Saint-Charles a adopté le règlement 95-373 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Shannon a adopté le règlement 225 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 avril 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier a adopté le règlement 3-1995 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 mars 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement 716-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Beauport a adopté le règlement 473 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté le règlement 345-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le règlement 106 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le règlement 382 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 21 août 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exception de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville aux territoires des villes de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier et des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury soit approuvée, à l'exception de l'article 4;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	1417	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. A-6)	1419	Projet
Aides auditives ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	1411	M
Allocations d'aide aux familles ..... (Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)	1413	Projet
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Allocations d'aide aux familles ..... (L.R.Q., c. A-17)	1413	Projet
Ascenseurs et monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées ..... (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	1413	Projet
Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995 .....	1429	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives ..... (L.R.Q., c. A-29)	1411	M
Attribution du numéro d'assurance sociale ..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1412	M
Bâtiment, Loi sur le... — Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle ..... (L.R.Q., c. B-1.1)	1388	M
Beaudoin, André .....	1429	N
Cinémathèque québécoise — Versement de la subvention de fonctionnement 1995-1996 .....	1440	N
Commission scolaire des Laurentides — Autorisation de conclure une entente avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec .....	1441	N
Conditions de transmission d'un document ..... (Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)	1423	Projet
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1417	Projet
Contrats de construction des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1419	Projet
Cour municipale commune de la Ville de Loretteville — Extension de la compétence de cette cour .....	1451	N

Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie — Extension de la compétence territoriale . . . . .	1437	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond — Retrait du territoire des villes de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph et de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier de la compétence de cette cour . . . . .	1450	N
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le... — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale . . . . (L.R.Q., c. C-76)	1421	Projet
Cusimer (1991) inc. — Conversion en actions privilégiées d'une aide financière consentie . . . . .	1439	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	1389	M
Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions en vertu de l'article 10.1 de la loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1387	N
Entente Canada-Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, pour l'exercice 1995-1996 . . . . .	1443	N
Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1388	M
Exonération et aide financière . . . . . (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	1392	M
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick . . . . .	1446	N
Expropriation du droit de pêche sur le fleuve Saint-Laurent en face du lot 55 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, résultant de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane en 1672, 1677 et 1824 . . . . .	1446	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Avance de la ministre des Finances . . . . .	1428	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Mise en opération . . . . .	1427	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Transfert des actifs et passifs . . . . .	1428	N
Fraternité des constables du contrôle routier du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications . . . . .	1430	N
Lebrun, François — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	1447	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1444	N
Ministre des Transports — Exercice des fonctions . . . . .	1427	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité, mise en marché hors quota . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1425	Décision

O'Bready, Jacques — Renouvellement comme membre et président de la Commission municipale du Québec .....	1431	N
Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec .....	1389	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints .....	1420	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)		
Plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1995 au 31 mai 2000 — Amendement au décret 872-94 du 15 juin 1994 .....	1441	N
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale .....	1421	Projet
(Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., c. C-76)		
Producteurs de lait — Pénalité, mise en marché hors quota .....	1425	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits pétroliers .....	1394	M
(Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)		
Régie de la sécurité dans les sports du Québec — Nomination de deux régisseurs .....	1433	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Conditions de transmission d'un document .....	1423	Projet
(L.R.Q., c. R-5)		
Régie d'Aqueduc de Grand-Pré — Octroi d'une aide financière additionnelle dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU .....	1433	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Attribution du numéro d'assurance sociale .....	1412	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions en vertu de l'article 10.1 de la loi .....	1387	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi .....	1385	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi .....	1386	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi .....	1385	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime .....	1447	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints .....	1420	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)		
Ricard, Denis .....	1429	N

Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de... — Financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées .....	1434	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs et monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées .....	1413	Projet
(L.R.Q., c. S-3)		
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière .....	1392	M
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Société canadienne d'hypothèques et de logement — Cession de terrains par la Ville de Montréal .....	1438	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt par l'émission et la vente de billets d'une valeur nominale globale, en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec .....	1435	N
Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications .....	1430	N
Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995 .....	1429	N
Trois-Rivières-Ouest, Ville de... — Entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition de servitudes .....	1438	N
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Produits pétroliers .....	1394	M
(L.R.Q., c. U-1.1)		